



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2024-002

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2024

Sommaire

Centre Hospitalier Régional Universitaire /

25-2024-01-01-00002 - Délégation de signature - DEPROST Severine
01012024 (2 pages) Page 5

25-2024-01-01-00001 - Délégation signature GROSBOIS Rémi 01012024 (2
pages) Page 8

DDFIP du Doubs /

25-2024-01-02-00003 - Délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux fiscal donnée par Madame Anne-Marie PLAT, comptable,
responsable du service des impôts des particuliers de Montbéliard par
intérim (3 pages) Page 11

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

25-2024-01-03-00020 - Arrêté portant subdélégation de signature de la
directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations du Doubs (4 pages) Page 15

25-2024-01-03-00021 - Arrêté portant subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État - DDETSPP du Doubs (2 pages) Page 20

Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF

25-2024-01-03-00015 - Arrêté préfectoral Application RF Arc et Senans (2
pages) Page 23

25-2024-01-03-00014 - Arrêté préfectoral Application RF Liesle (2 pages) Page 26

25-2024-01-03-00018 - Arrêté préfectoral Application RF Miserey Salines (2
pages) Page 29

25-2024-01-03-00019 - arrêté_préfectoral_distraction_RF_Liesle (2 pages) Page 32

25-2023-12-28-00005 - Barème 2023 - Tournesol, maïs, soja, vesce,
betterave fourragère (1 page) Page 35

25-2023-12-28-00004 - Barème 2023 Raisin (1 page) Page 37

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90

25-2023-12-29-00003 - Arrêté préfectoral portant levée de l'obligation de
garanties financières d'une carrière exploitée par la société Carrières et
Matériaux Nord-Est (CMNE), sur le territoire de la commune de ROMAIN (4
pages) Page 39

25-2024-01-04-00001 - Arrêté préfectoral portant prolongation et
modifications de l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une
carrière par la société Granulats de Franche-Comté (GDFC), sur le territoire
de la commune de l'Hôpital-du-Grosbois (6 pages) Page 44

SDIS 25 / Groupement Gestion Opérationnelle

25-2024-01-03-00008 - Arrêté fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels exerçant dans le domaine de la prévention du ?? service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2024 (2 pages)	Page 51
25-2024-01-03-00009 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques ?? du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2024. ?? (4 pages)	Page 54
25-2024-01-03-00002 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique du service ?? départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2024 (3 pages)	Page 59
25-2024-01-03-00003 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts et ?? d'espaces naturels du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2024 (13 pages)	Page 63
25-2024-01-03-00010 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique ?? du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2024 (6 pages)	Page 77
25-2024-01-03-00012 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du ?? service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2024 (6 pages)	Page 84
25-2024-01-03-00005 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du ?? service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2024 (4 pages)	Page 91
25-2024-01-03-00006 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés du Service ?? Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, ?? pour l'année 2024 (4 pages)	Page 96
25-2024-01-03-00007 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des Médecins Sapeurs-Pompiers (MSP) du Service Santé et ?? Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2024 (3 pages)	Page 101
25-2024-01-03-00004 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention hélicoptère du service départemental ?? d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2024 (3 pages)	Page 105
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs /	
25-2023-12-14-00006 - Arrêté portant modification du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour le département du Doubs (24 pages)	Page 109

25-2024-01-02-00002 - Arrêté portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers et du service départemental d'incendie et de secours du Doubs (4 pages)

Page 134

Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2024-01-01-00002

Délégation de signature - DEPROST Severine
01012024

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté du CNG du 18 décembre 2023 portant nomination de Madame Séverine DEPROST en qualité d'adjointe à la Coordinatrice générale des soins au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Séverine DEPROST, Directrice des soins adjointe au sein du Pôle « Développement des compétences-Ressources humaines-Soins », en l'absence de Monsieur Jean PERROT, pour les notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la coordination générale des soins.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

“ Pour le Directeur Général, et par délégation
La Directrice des soins adjointe
S. DEPROST ”

Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative, Madame Séverine DEPROST est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 4 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2024

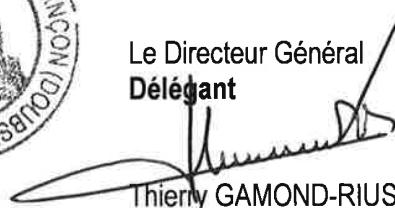
La Directrice des soins adjointe
Délégataire



Séverine DEPROST



Le Directeur Général
Délégant



Thierry GAMOND-RIUS

Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2024-01-01-00001

Délégation signature GROSBOIS Rémi 01012024

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu la décision du 8 août 2023 portant recrutement et affectation de Monsieur Rémi GROSBOIS en qualité de responsable des affaires juridiques au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction des relations avec les usagers-Secrétariat général, délégation permanente est donnée à Monsieur Rémi GROSBOIS pour signer les actes suivants :

- les courriers de transmission concernant les affaires contentieuses,
- les courriers relatifs aux demandes de protection fonctionnelle,
- les procès-verbaux de réquisitions judiciaires,
- les dépôts de plainte au nom du CHU.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour le Directeur Général, et par délégation
Le responsable des affaires juridiques
Rémi GROSBOIS »

Article 3 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2024

Le responsable des affaires juridiques
Délégataire



Rémi GROSBOIS

Le Directeur Général
Délégrant



Thierry GAMOND-RIUS

DDFIP du Doubs

25-2024-01-02-00003

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée par Madame Anne-Marie PLAT, comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Montbéliard par intérim

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MONTBELIARD, par intérim

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M BLATT Xavier Inspecteur en charge du Recouvrement du service des impôts des particuliers de Montbéliard, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MAIRE Agnès	VERDIERE Agnès	STEINBACH Ludovic
	CORNUEZ France	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GAVILLOT Céline	HORLACHER Laurence	OUDRA Lahoucine
DIAS RAMALHO Laurianne	RIPPLINGER Catherine	SARISIK Wilma
ROGER Mélanie	KHATIR Sandrine	TONEV Svetla
SIGWALT Catherine	BESTAGNE Mbolatiana	BESTAGNE Mbolatiana

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BLATT Xavier	Inspecteur	15 000 €	12 mois	100 000 €
KRAFFT Claudine	Contrôleuse Principal	500 €	6 mois	5 000 €
PION Isabelle	Contrôleuse Principal	500 €	6 mois	5 000 €
GRILLOT Maryline	Contrôleuse Principal	500 €	6 mois	5 000 €
FOREST Dominique	Contrôleuse Principal	500 €	6 mois	5 000 €
BOITEL Houria	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
DETOUILLON Viviane	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
BILLEY Alain	Agent	300 €	3 mois	3 000 €
DUCRET Amandine	Agent	300 €	3 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
THOMASSEY Karine	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
MATHLOUTHI Ouarda	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
GUYOT Yann	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
TRUPCEVIC Nathalie	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté prend effet le 02/01/2024 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du DOUBS

A Montbéliard, le 02/01/2024
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers, par intérim

Anne-Marie PLAT

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2024-01-03-00020

Arrêté portant subdélégation de signature de la
directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs

LE PRÉFET

Arrêté n°

portant

subdélégation de signature

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités

et de la protection des populations du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-10-25-00012 portant délégation de signature à Mme Annie TOUROLLE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 25-2022-10-25-00012 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie TOUROLLE, délégation est donnée à Messieurs Claude LE QUÉRÉ et Pascal MARTIN, directeurs départementaux adjoints et à défaut pour les attributions visées dans ledit arrêté :

- à l'article 1 § 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, en matière d'emploi, de travail et de solidarités et à l'article 3, à :
 - M. Alain RATTE, directeur adjoint du travail, chef du service Emploi-Solidarités
 - M. Laurent VIENOT, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale, adjoint au chef du service Emploi-Solidarités, référent du bureau Veille Sociale, Hébergement, Logement
 - M. Jérôme RUEFF, Attaché d'administration, adjoint au chef du service Emploi-Solidarités, référent du bureau Politiques Sociales, de l'Emploi et de l'Insertion
 - Mme Virginie POUSSIER, Attachée d'administration, adjointe au chef du service Emploi-Solidarités, référente du bureau Animation Territoriale des Politiques Publiques
 - Mme Séverine OBERLIN, Attachée d'administration, adjointe au chef du service Emploi-Solidarités, référente du bureau Comptable et Financier

- Mme Eline TARION, Attachée d'administration, chargée de mission bureau Politiques Sociales, de l'Emploi et de l'Insertion
- à l'article 1§ 1.3 à Mme Yamina HEDDAR, Attachée d'administration
- à l'article 1 § 1.1 et 1.2, à l'exclusion des documents qui emportent décision de la direction, à :
 - Mme Anne-Marie MORTUREUX, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- à l'article 1 § 1.5 à l'exclusion des documents qui emportent décision de la direction, à :
 - Mme Nathalie BOUCHET-BUZON , contractuelle de catégorie A
 - Mme Anne CORBIERE, Inspectrice du travail,
 - Mme Ghislaine FLORENTZ, inspectrice du travail
- à l'article 4 § 4-1, 4-2, 4-5, 4-7, 4-8 en matière de protection des populations à :
 - M. François BRÉZARD, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
 - Mme Catherine RENARD, Chef technicienne du ministère chargé de l'agriculture,
- à l'article 4 § 4-3 à
 - Mme Joëlle REMONNAY, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
 - M. Abdelmalek SAÏDANI, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
- A l'article 4 § 4-4 et 4-6 à
 - M. François BRÉZARD, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
 - Mme Catherine RENARD, Chef technicienne du ministère chargé de l'agriculture,
 - Mme Joëlle REMONNAY, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
 - M. Abdelmalek SAIDANI, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
- A l'article 4 § 4-10
 - M. François BRÉZARD, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
 - Mme Catherine RENARD, Chef technicienne du ministère chargé de l'agriculture,
 - Mme Joëlle REMONNAY, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
 - M. Abdelmalek SAIDANI, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
- à l'article 4 § 4-9 à M. Ludovic PETIT, Inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et, en son absence, à M. Gaël DUDOUET, Inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

- à l'article 2 en matière de droits des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes, à Mme Mélanie GEOFFROY, Attachée d'administration, Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité,
- à l'article 3 en matière d'administration générale au président du conseil médical, M. le docteur Jean-Marie STHMER.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **03 JAN. 2024**

La directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,



Annie TOUROLLE

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2024-01-03-00021

Arrêté portant subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire des
recettes et des dépenses imputées sur le budget
de l'État - DDETSPP du Doubs

Arrêté n°

portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations du Doubs

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et de leurs délégués,

VU l'arrêté préfectoral n°25-2023-11-20-00010 du 20 novembre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État à Mme Annie TOUROLLE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

ARRÊTE:

Article 1: En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 25-2023-08-25-00012 susvisé, subdélégation de signature pour l'ensemble des programmes et pour les attributions mentionnées, est donnée à :

- M. Claude LE QUÉRÉ, directeur départemental adjoint,
- M. Pascal MARTIN, directeur départemental adjoint,

DDETSPP du Doubs
5 Voie Gisèle Halimi
BP 91705
25043 BESANÇON Cedex

Pour les programmes spécifiques à :

- Mme Joëlle REMONNAY, inspectrice de la santé publique vétérinaire, pour le programme n° 206
- M. François BREZARD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, pour le programme n°206
- M. Abdelmalek SAIDANI, inspecteur de la santé publique vétérinaire, pour le programme n°206
- Mme Catherine RENARD, chef technicienne du ministère chargé de l'agriculture, pour le programme n°206
- M. Alain RATTE, directeur adjoint du travail, chef du service Emploi-Solidarités, pour l'ensemble des programmes du domaine Emploi-Solidarités
- M. Laurent VIENOT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, adjoint au chef de service Emploi-Solidarités, pour l'ensemble des programmes du domaine Emploi-Solidarités
- M. Jérôme RUEFF, attaché d'administration, adjoint au chef de service Emploi- Solidarités, pour l'ensemble des programmes du domaine Emploi-Solidarités,
- Mme Virginie POUSSIER, attachée d'administration, adjoint au chef de service Emploi-Solidarités, pour l'ensemble des programmes du domaine Emploi-Solidarités
- Mme Séverine OBERLIN, attachée d'administration, référente du bureau comptable et financier pour l'ensemble des programmes du domaine Emploi-Solidarités et dans la limite des tâches relevant du bureau comptable et financier,
- Mme Anne-Marie MORTUREUX, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour les programmes n°104, 157, 177, 303, 304
- Mme Ghislaine FLORENTZ, inspectrice du travail pour le programme n°111
- Mme Yamina HEDDAR, attachée d'administration pour le programme n°135
- Mme Nathalie BARNEL, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, pour le programme n°147
- Mme Béatrice GEAY, secrétaire administrative de classe supérieure, pour le programme n°147

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont un exemplaire sera adressé au Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Fait à Besançon, le **03 JAN. 2024**

La Directrice départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations,



Annie TOUROLLE

DDETSPP du Doubs
5 Voie Gisèle Halimi
BP 91705
25043 BESANÇON Cedex

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2024-01-03-00015

Arrêté préfectoral Application RF Arc et Senans



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le 3 janvier 2024

ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Arc-et-Senans N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS - M. COLOMBET (Jean-François)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-09-29-00013 du 29 septembre 2023 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur Benoit FABBRI directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-10-03-00001 du 3 octobre 2023 relatif à la subdélégation de signature générale de M. Benoit FABBRI, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs ;

Vu la demande de la commune de Arc-et-Senans déposée en date du 30/11/2023

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 28 novembre 2023

Article 1er

Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:

Liste:

Commune : Arc-et-Senans (25610)
Section cadastrale : A
Numéro de parcelle : 739
Surface de la parcelle (en ha) : 25,4380
Surface à appliquer (en ha) : 4,4980

Commune : Arc-et-Senans (25610)
Section cadastrale : ZH
Numéro de parcelle : 67
Surface de la parcelle (en ha) : 1,7910
Surface à appliquer (en ha) : 1,7910

Commune : Arc-et-Senans (25610)
Section cadastrale : ZH
Numéro de parcelle : 69

Direction départementale des territoires du Doubs - 5 voie Gisèle HALIMI - BP 91 169 - 25 003
BESANÇON CEDEX Tél : 03 39 59 55 40

Surface de la parcelle (en ha) : 0,1180
Surface à appliquer (en ha) : 0,1180

Pour une surface totale en hectares à appliquer au régime forestier de : 6,4070

Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Arc-et-Senans, le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Arc-et-Senans et publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de l'unité Nature Forêt



Frédéric CHEVALLIER

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2024-01-03-00014

Arrêté préfectoral Application RF Liesle



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le 3 janvier 2024

ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Liesle N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS - M. COLOMBET (Jean-François)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-09-29-00013 du 29 septembre 2023 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur Benoit FABBRI directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-10-03-00001 du 3 octobre 2023 relatif à la subdélégation de signature générale de M. Benoit FABBRI, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs ;

Vu la demande de la commune de Liesle déposée en date du 08/12/2023

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 08 décembre 2023

Article 1er

Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:
Liste:

Commune : Liesle (25440)
Section cadastrale : A
Numéro de parcelle : 1108
Surface de la parcelle (en ha) : 10,3450
Surface à appliquer (en ha) : 0,6200

Commune : Liesle (25440)
Section cadastrale : B
Numéro de parcelle : 1079
Surface de la parcelle (en ha) : 0,2970
Surface à appliquer (en ha) : 0,2970

Commune : Liesle (25440)
Section cadastrale : B
Numéro de parcelle : 1080

Direction départementale des territoires du Doubs - 5 voie Gisèle HALIMI - BP 91 169 - 25 003
BESANÇON CEDEX Tél : 03 39 59 55 40

Surface de la parcelle (en ha) : 0,1110
Surface à appliquer (en ha) : 0,1110

Commune : Liesle (25440)
Section cadastrale : B
Numéro de parcelle : 1081
Surface de la parcelle (en ha) : 0,4020
Surface à appliquer (en ha) : 0,4020

Commune : Liesle (25440)
Section cadastrale : B
Numéro de parcelle : 1082
Surface de la parcelle (en ha) : 0,5500
Surface à appliquer (en ha) : 0,5500

Commune : Liesle (25440)
Section cadastrale : C
Numéro de parcelle : 202
Surface de la parcelle (en ha) : 0,2170
Surface à appliquer (en ha) : 0,2170

Commune : Liesle (25440)
Section cadastrale : D
Numéro de parcelle : 1066
Surface de la parcelle (en ha) : 0,1010
Surface à appliquer (en ha) : 0,0100

Commune : Liesle (25440)
Section cadastrale : D
Numéro de parcelle : 1068
Surface de la parcelle (en ha) : 1,4000
Surface à appliquer (en ha) : 0,0600

Pour une surface totale en hectares à appliquer au régime forestier de : 2,2670

Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Liesle, le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Liesle et publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de l'unité Nature Forêt



Frédéric CHEVALLIER

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2024-01-03-00018

Arrêté préfectoral Application RF Miserey Salines



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le 3 janvier 2024

ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Miserey-Salines N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS - M. COLOMBET (Jean-François)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-09-29-00013 du 29 septembre 2023 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur Benoit FABBRI directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-10-03-00001 du 3 octobre 2023 relatif à la subdélégation de signature générale de M. Benoit FABBRI, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs ;

Vu la demande de la commune de Miserey-Salines déposée en date du 18/12/2023

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 18 décembre 2023

Article 1er

Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:

Liste:

Commune : Miserey-Salines (25480)
Section cadastrale : ZD
Numéro de parcelle : 32
Surface de la parcelle (en ha) : 0,4945
Surface à appliquer (en ha) : 0,4945

Commune : Miserey-Salines (25480)
Section cadastrale : ZD
Numéro de parcelle : 34
Surface de la parcelle (en ha) : 1,6469
Surface à appliquer (en ha) : 1,6469

Commune : Miserey-Salines (25480)
Section cadastrale : AO
Numéro de parcelle : 67

Direction départementale des territoires du Doubs - 5 voie Gisèle HALIMI - BP 91 169 - 25 003
BESANÇON CEDEX Tél : 03 39 59 55 40

Surface de la parcelle (en ha) : 0,0797

Surface à appliquer (en ha) : 0,0797

Pour une surface totale en hectares à appliquer au régime forestier de : 2,2211

Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Miserey-Salines, le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Miserey-Salines et publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de l'unité Nature Forêt



Frédéric CHEVALLIER

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2024-01-03-00019

arrêté_préfectoral_distraction_RF_Liesle



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le 3 janvier 2024

ARRÊTÉ PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Liesle N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS - M. COLOMBET (Jean-François)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-09-29-00013 du 29 septembre 2023 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur Benoit FABRI directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-10-03-00001 du 3 octobre 2023 relatif à la subdélégation de signature générale de M. Benoit FABRI, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs ;

Vu la demande de la commune de Liesle déposée en date du 08/12/2023

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 07 décembre 2023

Article 1er

Sont distraites du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:

Liste:

Commune : Liesle (25440)
Section cadastrale : A
Numéro de parcelle : 1107
Surface de la parcelle (en ha) : 15,3995
Surface à distraire (en ha) : 1,0795

Pour une surface totale en hectares à distraire du régime forestier de : 1,0795

Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044

Direction départementale des territoires du Doubs - 5 voie Gisèle HALIMI - BP 91 169 - 25 003
BESANÇON CEDEX Tél : 03 39 59 55 40

BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Liesle, le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Liesle et publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de l'unité Nature Forêt



Frédéric CHEVALLIER

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-12-28-00005

Barème 2023 - Tournesol, maïs, soja, vesce,
betterave fourragère

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
Formation spécialisée "Indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles"

Consultation dématérialisée du 21 décembre 2023

BARÈME 2023
TOURNESOL, MAÏS, SOJA, VESCE, BETTERAVE FOURRAGÈRE

Cultures	Prix unitaires 2023	Dates limites d'enlèvement
Tournesol	38,40 €/ql	1 ^{er} novembre
Maïs grain	15,10 €/ql	1 ^{er} décembre
Maïs ensilage	4,15 €/ql	1 ^{er} décembre
Soja	38,40 €/ql	1 ^{er} novembre
Vesce	25 €/ql	1 ^{er} novembre
Betterave fourragère	4,20 €/ql	1 ^{er} novembre

- Le prix du maïs ensilage s'entend pour du maïs en vert à 33 % de MS (valeur prêt à récolter dans le champ)
- La majoration de 20% en cas d'autoconsommation n'est pas applicable pour le maïs ensilage
- Cultures biologiques :
 - indemnisation sur la base du barème régional de la Chambre d'agriculture, prix de vente AB.
- Cultures sous contrat, hors barème :
 - indemnisation sur la base de justificatifs (contrat + factures acquittées) joints à la réclamation.

Fait à BESANÇON, le 28 décembre 2023

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef de l'unité nature, forêt



Frédéric CHEVALLIER

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-12-28-00004

Barème 2023 Raisin

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
Formation spécialisée "Indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles"

Consultation dématérialisée du 21 décembre 2023

BARÈME 2023
RAISIN

Cultures	Prix unitaires 2023
Vin rouge et rosé sans IG et sans mention de cépage	58,53 €/hl
Vin blanc sans IG et sans mention de cépage	93,25 €/hl

- taux de conversion: 138 kg de raisin pour 1 hl

Fait à BESANÇON, le 28 décembre 2023

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef de l'unité nature, forêt



Frédéric CHEVALLIER

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2023-12-29-00003

Arrêté préfectoral portant levée de l'obligation de garanties financières d'une carrière exploitée par la société Carrières et Matériaux Nord-Est (CMNE), sur le territoire de la commune de
ROMAIN



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90

Arrêté n° _____ du _____

portant levée de l'obligation de garanties financières d'une carrière
exploitée par la société Carrières et Matériaux Nord-Est (CMNE),
sur le territoire de la commune de ROMAIN

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de l'environnement notamment son article L.181-14, R. 516-5 et R. 181-45 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et les décrets d'application ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté n° 25-2023-12-07-00010 du 7 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs par intérim;
- VU** l'arrêté préfectoral n°4030 en date du 7 août 2001 autorisant la SA POFILET à exploiter une carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune de ROMAIN au lieu-dit « Sur la côte » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006 1204 01892 en date du 12 avril 2006 autorisant la société SACER PARIS NORD EST à se substituer à la SA POFILET pour l'exploitation de la carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune de ROMAIN au lieu-dit « Sur la côte » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 024 0007 en date du 24 janvier 2013 autorisant la Société des Carrières de Franche-Comté à se substituer à la société SACER pour l'exploitation de la carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune de ROMAIN au lieu-dit « Sur la côte » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL - UT CENTRE - 20151027-002 du 27 octobre 2015 autorisant la Société des Carrières de l'Est à se substituer à la Société des Carrières de Franche-Comté pour l'exploitation de la carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune de ROMAIN au lieu-dit « Sur la côte » ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2023-04-26-00011 du 26 avril 2023 portant modification des conditions de remise en état d'une carrière exploitée par la société Carrières et Matériaux Nord-Est (CMNE) sur le territoire de la commune de ROMAIN ;

VU la notification de cessation totale d'activité avec demande de modification des conditions de remise en état déposée par la Société des Carrières de l'Est le 25 août 2021 ;

VU l'avis du Maire de ROMAIN du 9 juillet 2021 sur les conditions de remise en état de la carrière de Romain ;

VU le rapport d'inspection valant procès-verbal de récolement du 15 mai 2023 établi en application des dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 2 octobre 2023 par lequel est consulté le maire de la commune de ROMAIN sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis favorable tacite du maire de la commune de ROMAIN sur le projet d'arrêté ;

VU le projet d'arrêté porté le 22 novembre 2023 à la connaissance de la société Carrières et Matériaux Nord-Est ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 22 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'activité de la carrière susmentionnée a été mise à l'arrêt définitif, que le site a été réaménagé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 7 août 2001 susvisé, et que le site a été remis en état totalement, tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; que l'état dans lequel a été laissé le site est compatible avec l'usage futur prévu, à savoir l'installation d'un parc photovoltaïque ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet détermine la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation ;

CONSIDÉRANT que la décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarque relative à la remise en état de l'emprise de la carrière de la part du maire de la commune de ROMAIN, destinataire du projet d'arrêté par courrier du 2 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ce qui précède et des dispositions de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières peut être levée à la date de signature du présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières pour la carrière située au lieu-dit « Sur la Côte » sur le territoire de la commune de ROMAIN, exploitée par la société Carrières et Matériaux Nord-Est, est levée à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Carrières et Matériaux Nord-Est.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au dernier alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

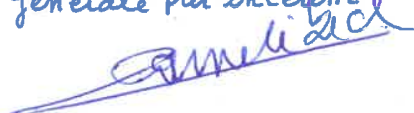
Copie en est adressée :

- au maire de la commune de ROMAIN,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon,
- à l'Unité Interdépartementale 25/70/90 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Besançon

chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 29 DEC. 2023

Pour Le Préfet
La Directrice de Cabinet
Secrétaire générale par intérim



Saadia TAMELIKECHT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2024-01-04-00001

Arrêté préfectoral portant prolongation et modifications de l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière par la société Granulats de Franche-Comté (GDFC), sur le territoire de la commune de l'Hôpital-du-Grosbois



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité InterDépartementale 25-70-90

Arrêté n°

du 04 JAN. 2024

portant prolongation et modifications de l'autorisation environnementale pour l'exploitation
d'une carrière par la société Granulats de Franche-Comté (GDFC),
sur le territoire de la commune de l'Hôpital-du-Grosbois

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et les décrets d'application ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes, relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-2201-00288 du 22 janvier 2010 autorisant la société S.A.S Holcim Granulats à exploiter une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de l'Hôpital-du-Grosbois aux lieux-dits « la Buchotte » et « le Dos d'Âne » ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL/2012 n°2012-209-0002 du 27 juillet 2012 autorisant la société Granulats de Franche-Comté (GDFC) à se substituer à la société Holcim Granulats pour l'exploitation de la carrière de roche massive sur le territoire de la commune de l'Hôpital-du-Grosbois ;

VU l'arrêté n° 25-2023-12-07-00010 du 7 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs par intérim ;

VU le courrier DREAL UD/PR/GD/SR 2019-0722D du 22 juillet 2019 actant la déclaration d'existence des droits acquis pour la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE ;

VU la demande de prolongation de 15 ans de l'autorisation d'exploiter la carrière exploitée sur le territoire de la commune de l'Hôpital-du-Grosbois, déposée le 11 octobre 2011 par la société Granulats de Franche-Comté (GDFC) et complétée le 31 août 2023 ;

VU la participation du public par voie électronique organisée sur le site internet de la préfecture du Doubs du 9 novembre 2023 au 24 novembre 2023 inclus ;

VU l'absence d'observation reçue de la part du public ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 novembre 2023 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 30 novembre 2023 ;

VU le rapport du 12 décembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 janvier 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur une prolongation de 15 ans de la durée d'exploitation de la carrière sans étendre ni approfondir le gisement à extraire ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de 15 ans est associée à une diminution du rythme annuel d'extraction de la carrière ;

CONSIDÉRANT que la demande porte également sur une modification du plan de phasage de l'exploitation, et une adaptation des conditions de remise en état ;

CONSIDÉRANT que la demande porte également sur une demande d'accueil de matériaux inertes terreux externes à la carrière en vue du reboisement partiel du site prévu dans la remise en état ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société Granulats de Franche-Comté (GDFC) ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée d'autorisation n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée d'autorisation ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 janvier 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, et le cas échéant, les éléments mentionnés au II de l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'adaptation des prescriptions sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Doubs par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

La validité de l'autorisation d'exploiter de la carrière exploitée par la société la société Granulats de Franche-Comté (GDFC) sur le territoire de l'Hôpital-du-Grosbois aux lieux-dits « la Buchotte » et « le Dos d'Âne », objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-2201-00288 du 22 janvier 2010 susvisé est prorogée de 15 ans, soit jusqu'au 22 janvier 2040.

ARTICLE 2 – Durée de l'autorisation

I. L'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 janvier 2010 susvisé, est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

« L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux est interdite les six derniers mois de l'autorisation qui sont consacrés à la finalisation de la remise en état du site. ».

II. L'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 janvier 2010 susvisé est supprimé.

ARTICLE 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 janvier 2010 susvisé, est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

« Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/ DC/D (*)	Nature et volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique 2510.	A	Extraction d'une carrière de roches calcaires pour une superficie totale de 20 ha 53 a Rythme d'exploitation : En moyenne 230 000 t/an Au maximum 300 000 t/an
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de	E	Puissance de 650 kW

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/ DC/D (*)	Nature et volume des activités
	l'installation, étant supérieure à 200 kW.		
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	E	Stockage des matériaux produits par la carrière. Surface : 35 000 m ² .
(*) A (autorisation), E (Enregistrement)			

ARTICLE 4 – Gisement et niveau de production

L'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 janvier 2010 susvisé, est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

« Le volume total de matériaux autorisés à extraire est de l'ordre de 1 860 000 m³ (environ 3 720 000 t).

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 230 000 tonnes.

La production pourra atteindre 300 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels.

Les valeurs précitées s'entendent des matériaux autres que les terres végétales et matériaux de découverte qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état. »

ARTICLE 5 - Localisation et surface occupée par les installations

L'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 janvier 2010 susvisé, est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	N° parcelle	Surface comprise à l'intérieur du site objet de l'autorisation environnementale
l'Hôpital-du-Grosbois	A	164	2 ha 71 a 06 ca
		169	46 a 20 ca
		171	4 ha 08 a 65 ca
		41 pp	3 ha 90 a 50 ca
		49 pp	13 a 33 ca
		50 pp	1 ha 97 a 04 ca
		51 pp	3 ha 00 a 15 ca
		52 pp	1 ha 88 a 89 ca
		57 pp	76 a 85 ca
		58 pp	1 ha 33 a 24 ca

»

ARTICLE 6 – Garanties financières

L'article 14.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 janvier 2010 susvisé, est complété par la prescription suivante :

« Le montant des garanties financières devant être constituées, sur la base l'indice TP01 d'avril 2023 publié le 21 juin 2023 de 129,4 et TVA = 20 %, afin d'assurer la remise en état de la carrière doit être au moins égal à :

- pour la quatrième période d'exploitation (phase 1 de la prolongation) : 508 617 € (15 ha d'infrastructures + 2,6 ha de chantier + 2,3 ha de fronts de taille) »
- pour la cinquième période d'exploitation (phase 2 de la prolongation) : 315 325 € (8,2 ha d'infrastructures + 1,9 ha de chantier + 1,8 ha de fronts de taille) »
- pour la sixième période d'exploitation (phase 3 de la prolongation) : 278 940 € (7,9 ha d'infrastructures + 1,4 ha de chantier + 1,6 ha de fronts de taille) »

ARTICLE 7 – Modalités d'extraction

I. Le plan de phasage et la coupe du gisement (Figures C et Cbis), figurant en annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 janvier 2010 susvisé, sont remplacés par l'annexe I au présent arrêté.

II. Les articles 17.3, 17.4 et 19.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 janvier 2010 susvisé sont supprimés

ARTICLE 8 – Modalités de remise en état du site

I. Le plan de principe de remise en état (Figure 17), figurant en annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 janvier 2010 susvisé, est remplacé par l'annexe II au présent arrêté.

ARTICLE 9 – Accueil de déchets inertes pour la remise en état du site

I. L'apport de déchets inertes provenant de l'extérieur de la carrière est autorisé pour le régalaage de la plateforme à reboiser en vue de la remise en état du site. Le volume total de déchets inertes admis à cette fin est au maximum de 63 000 m³.

La quantité annuelle de déchets inertes admis sur site est de 7500 t/an.

II. Les déchets autorisés sont les déchets listés dans le tableau suivant.

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

III. Les déchets inertes admis sur site sont entreposés, avant leur utilisation finale pour la remise en état du site, sur une zone de 2,1 ha et une hauteur de 3 maximum, localisée sur le plan figurant en annexe III au présent arrêté.

IV. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé sont applicables.

Les déchets inertes accueillis sur le site ne pourront pas être stockés sur la zone mentionnées ci-dessus sans déchargement préalable au sein d'une zone de contrôle.

Cette zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation (pont-bascule) et sur la zone de contrôle afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Une benne est implantée à proximité de la zone de déchargement des camions de déchets inertes, provenant de l'extérieur du site, afin d'y déposer les déchets qui ne sont pas autorisés. Le contrôle visuel après déchargement, et le cas échéant, la dépose des déchets non autorisés dans la benne, sont réalisés dans les meilleurs délais.

L'exploitant effectue annuellement au moins une analyse inopinée sur quatre lots différents de déchets afin de vérifier leur conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé.

ARTICLE 10 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Granulats de Franche-Comté (GDFC).

ARTICLE 11 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au dernier alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – Exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.


Copie en est adressée :

- au maire de la commune de l'Hôpital-du-Grosbois,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon,
- à l'Unité InterDépartementale 25/70/90 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Besançon

chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 04 JAN. 2024

Pour Le Préfet
La Directrice de Cabinet


Secrétaire Générale par intérim
Saadia TAMELIKECHT

SDIS 25

25-2024-01-03-00008

Arrêté fixant la liste d'aptitude de la spécialité
des personnels exerçant dans le domaine de la
prévention du
service départemental d'incendie et de secours
du Doubs, pour l'année 2024



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental d'incendie et de secours du Doubs

Arrêté n°

du

fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels exerçant dans le domaine de la prévention du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2024.

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-09-29-00006 du 29 septembre 2023 fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs, pour l'année 2023.
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs au titre de l'année 2024, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRÉNOM
PRV 3	Responsable départemental de la prévention	TROUTTET Gilles

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRÉNOM
PRV2	Préventionnistes	MARION Damien FALLOT David GRISON Aurélien LECOMTE Hervé MICHEL Philippe MOREAU Yann
	Prévisionnistes	BONNETON Sébastien DELON Benoît GESSIER Pierre RIVOIRE Clément
	Agent de prévention	BOUCHOT Anaël DUTHION Rémi FREIDIG Sébastien MARCHAL Hervé STORTZ Yvon TOURAIN Lionel

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2023-09-29-00006 du 29 septembre susvisé est abrogé.

Article 3 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

SDIS 25

25-2024-01-03-00009

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle
de l'équipe de reconnaissance face aux risques
radiologiques
du service départemental d'incendie et de
secours du Doubs, pour l'année 2024.



Arrêté n°

du

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2024.

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le guide national de référence « risque radiologique » ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07102 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée dans la lutte face aux risques radiologiques dans le département du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-09-29-00007 du 29 septembre 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2023.
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2024, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
RAD 4	Conseiller technique départemental	BOUCHOT	ANAEL
RAD 4	Conseiller technique départemental adjoint	SAUGET	Yohann
Expert	Conseiller départemental médecine nucléaire	BOULAHDOUR	HATEM

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
RAD 3	Chef « CMIR »	BEVALOT	JULES
		DESCHAMPS	OLIVIER
		DETTE	JEAN-PHILIPPE
		FREIDIG	SEBASTIEN
		LECOMTE	HERVE
		VIEILLEDENT	MATTHIEU
RAD 2	Chef d'équipe d'intervention Conseiller en radioprotection	COGNAT	JEREMIE
RAD 2	Chef d'équipe d'intervention	AUTHIER-CAILLAUD	ASTRID
		BADINA	JEROME
		BAILLY	DAVID
		BECOULET	SEBASTIEN
		BEUGNOT	ALEXIS
		BOSSONNET	JULIEN
		CAFFAREL	XAVIER
		CLAVERIA	NICOLAS
		CLERC	LAURENT
		DINETTE	ARNAUD
		DUDO	OLIVIER
		DUTOUR	SANDRINE
		FISCHESSE	GUILLAUME
		FRANCHEQUIN	REGIS
		GESSIER	PIERRE
		GHERARDI	PHILIPPE
		GIRARDET	TOM
		GUIGNOT	YVON
		JACOUTOT	OLIVIER
		KATANCEVIC	NICOLAS
		LARRIERE	ANTHONY
		MALACHOWSKI	FREDERIC
		MONNIN	FREDERIC
		MONTAGNON	AURELIEN
PETER	ARNAUD		
PICHETTI	ARNAUD		
PLUMEREL	GUILLAUME		
PONCELIN	BERTRAND		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
RAD 2	Chef d'équipe d'intervention	PRIEM	VINCENT
		RIVA	LAURENT
		ROLLIN	JEROME
		ROUSSIN	ANTHONY
		SCHORI	NICOLAS
		TOURNIER	STEPHANE
RAD 1	Chef d'équipe reconnaissance	BOLE	JULIEN
		BOURGIN	SEBASTIEN
		CHOULET	FREDERIC
		DUCHANNOY	BENOIT
		DUPONT	ANTOINE
		GIGON	ARNAUD
		GROSPERRIN	ALINE
		MANZONI	JEREMIE
		MILLE	GAETAN
		MOUGIN	DAVID
		POMMEY	ORIANNE
		RENEAUX	LIONEL
		RINGENBACH	THOMAS
		RIVOIRE	CLEMENT
		ROY	JEROME
STORTZ	YVON		
VALKER	MARC		

Article 2 :

Sont habilités à exercer la spécialité « RAD » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
RAD 2	Chef d'équipe d'intervention	AGUIE	ALEXANDRE
		BONNETON	SEBASTIEN
		LAISNE	JEAN-MARC
		MARCHE	FABRICE
RAD 1	Chef d'équipe reconnaissance	BRIONNE	SAMUEL
		CATANESE	FLORENCE
		DUBOIS	ROMAIN
		PELLATON	LAURENT
		VUILLET	EMMANUELLE

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2023-09-29-00007 du 29 septembre 2023 susvisé est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

SDIS 25

25-2024-01-03-00002

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle
de l'équipe d'intervention cynotechnique du
service
départemental d'incendie et de secours du
Doubs, pour l'année 2024



Arrêté n°

du

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2024.

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le guide national de référence « cynotechnie » ;
Vu le guide de doctrine opérationnel « engagement des équipes cynotechniques » ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07104 du 17 décembre 2007 portant création d'un peloton Cynophile départemental au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-09-29-00001 du 29 septembre 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2023 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention cynotechnique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2024, sans restriction, les personnels et les chiens désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CHIEN	NOM	PRÉNOM
CYN 3	Conseiller Technique Départemental	Chien en formation	HUGUENARD	ARNAUD

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CHIEN	NOM	PRÉNOM
CYN 2	Chef d'unité cynotechnique	Berger allemand JUKE né le 20/10/14 n°250268500768018	GOY	FRANCK
		Border collie PEP'S né le 15/11/2019 n°250269590054602		
		Berger belge JEKO né le 05/11/14 n° 250269500642126	JEANNINGROS	MAGALI
CYN 1	Conducteur cynotechnique	Berger belge malinoise RÊVA, née le 10/01/2020 n°250268732705750	RICHARD	MICKAËL

Article 2 :

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Sont habilités à exercer la spécialité « CYN » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CHIEN	NOM – PRÉNOM
/	/	/	/

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2023-09-29-00001 du 29 septembre 2023 susvisé est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

SDIS 25

25-2024-01-03-00003

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle
de l'équipe d'intervention de lutte contre les
feux de forêts et
d'espaces naturels du service départemental
d'incendie et de secours du Doubs, pour
l'année 2024



Arrêté n°

du

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2024.

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le guide national de référence « feux de forêts » ;
Vu les guides de doctrine et de techniques opérationnelles « feux de forêts et d'espaces naturels » ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-09-29-00002 du 29 septembre 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts apte à la constitution des colonnes mobiles de secours des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2023.
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2024, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	Nom	Prénom
FDF 4	Référent départemental	CMS	SAUGET	YOHANN
	Référent départemental adjoint	CMS	VIEILLEDENT	MATTHIEU

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	Nom	Prénom
FDF 4	Chef de colonne	CMS	ANGONIN	ARNAULT
		-	BEAUDOUX	STEPHANE
		-	FOURNEROT	CHRISTOPHE
		CMS	MEYER	NICOLAS
FDF 3	Chef de groupe	CMS	DELAULE	LIONEL
		CMS	DELOULE	FABRICE
		CMS	DESCHAMPS	OLIVIER
		CMS	DINETTE	ARNAUD
		CMS	DORIER	PIERRE
		-	FAIVRE	RAPHAEL
		CMS	FISCHESSER	GUILLAUME
		CMS	LECOMTE	HERVE
		CMS	PETITCOLIN	PATRICK
		CMS	POVEDA	PHILIPPE
		-	REGAZONI	DAVID
		CMS	REGNAUT	FABIEN
		CMS	RIVOIRE	CLEMENT
		CMS	ROUSSEY	ERIC
FDF2	Chef d'agrès	CMS	ABBUHL	GEOFFREY
		CMS	AGUIE	ALEXANDRE
		CMS	BALLET	DAVID
		CMS	BARDOT	JORDAN
		CMS	BECOULET	SEBASTIEN
		CMS	BETTONI	MAXIME
		CMS	BEY	MICKAEL
		CMS	BOLE	JULIEN
		CMS	BOUCLET	GAETAN
		CMS	BOUJON	JEROME
		-	BOURGOIN	ALAIN
		CMS	BREUILLARD	PATRICE
		CMS	BUTORAC	BOBAN
		CMS	CLERC	JEREMY
		CMS	COHADON	SYLVAIN
		CMS	CONGRETTEL	FREDERIC
		CMS	COULON	PHILIPPE
		CMS	COURAGEOT	DAMIEN
		CMS	CUSENIER	CHRISTOPHE

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	Nom	Prénom
FDF2	Chef d'agrès	CMS	DAMNON	CEDRIC
		-	DE CAMPOS GOMES	DAVID
		-	DEMAIMAY	RODOLPHE
		CMS	DESCHAMPS	JEAN-MARC
		CMS	DORNIER	DAMIEN
		-	DUBI	FABRICE
		CMS	DUPONT	ANTOINE
		CMS	DUTRIEUX	ARNAUD
		CMS	ESPINOSA	SEBASTIEN
		-	ESPITALIER	STEPHANE
		CMS	FAIVRE	NICOLAS
		CMS	GABET	JULIEN
		CMS	GAGLIARDI	SEBASTIEN
		CMS	GAILLARD	BENJAMIN
		CMS	GARNIER	HERVE
		-	GAUDINET	SAMUEL
		CMS	GEHANT	GILLES
		CMS	GERMAIN	SEBASTIEN
		-	GIGON	STEPHANE
		-	GIRARD	FREDERIC
		-	GIRARD	JACKY
		CMS	GRANCHER	ROMARIC
		CMS	GRIMANI	ALAIN
		-	GRISON	AURELIEN
		CMS	GRYSYK	GAETAN
		-	GUIGNIER	HERVE
		CMS	GUIGNIER	PATRICE
		CMS	GUIGNOT	YVON
		-	GUILLET	DANIEL
		CMS	GUZZON	DAVID
		CMS	HORCKMANS	ALEXANDRE
		CMS	HUGUENARD	FABRICE
CMS	JEANNEROD	CHRISTOPHE		
CMS	JOUVE	WILLIAM		
-	LAPORTE	DENIS		
CMS	LEMOINE	EMMANUEL		
CMS	LESTRAT	JESSY		

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	Nom	Prénom
FDF2	Chef d'agrès	CMS	MAGNIN-FEYSOT	OLIVIER
		CMS	MAIGROT	ROBIN
		-	MARION	DAMIEN
		CMS	MARTIN	FABRICE
		-	MATERNE	CHRISTOPHE
		CMS	MENDY	PHILIPPE
		CMS	MEYER	FLORIAN
		CMS	MILLE	GAETAN
		-	MOREAU	YANN
		CMS	MOREY	VINCENT
		CMS	MOUGEY	OLIVIER
		CMS	MOUGIN	CHRISTOPHE
		CMS	MOUGIN	DAVID
		-	MULLER	NICOLAS
		CMS	NOIR	DAMIEN
		CMS	NORMAND	BERTRAND
		CMS	OCHS	THIERRY
		CMS	PAGEAUX	MICKAEL
		-	PAGNOT	OLIVIER
		CMS	PAPE	CHRISTOPHE
		-	PERIARD	ANTHONY
		CMS	PETIT	CEDRIC
		-	PICHETTI	ARNAUD
		CMS	PIGUET	SERGE
		CMS	PONCELIN	BERTRAND
		CMS	PONCOT	YOHANN
		CMS	POURNY	SEBASTIEN
		CMS	POY	LUDOVIC
		CMS	PROST	JULIEN
		CMS	RATTE	JOHANNY
CMS	REGNIER	CYRIL		
CMS	ROUARD	FABIEN		
-	ROUSSET	FREDERIC		
CMS	SAUSER	YANNICK		
CMS	SCHAER	DOMINIQUE		
CMS	SCHORI	NICOLAS		

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	Nom	Prénom
FDF2	Chef d'agrès	-	SCHWEBLIN	MAGALI
		-	SECLÉT	ELVIS
		CMS	SIMON	ERIC
		CMS	SIMONIN	LIONEL
		CMS	TERVEL	MAXIME
		CMS	TOURMAN	JEAN-MICHEL
		CMS	TROY	RODOLPHE
		CMS	TYRODE	FLORIAN
		CMS	UHLEN	BRUNO
		CMS	VALKER	MARC
		CMS	VECLAIN	BRUNO
		-	VUILLET	JOHANN
		-	WAHLER	DAVID
		CMS	WURTZ	JEAN-CYRIL
FDF1	Equipier	-	ACHARD	RUDY
		CMS	ANDRE	PAUL-ETIENNE
		-	AUDEBERT	GREGORY
		CMS	AVONDO	SAMUEL
		-	BADOIS	AURELIEN
		-	BAILLY	DAVID
		-	BANDERIER	HUBERT
		-	BARCON	JEAN-CLAUDE
		-	BARRAULT	HERVE
		CMS	BART	GAETAN
		CMS	BASSETTI	MATTEO
		CMS	BATISTA	VINCENT
		CMS	BAUD	CYRIL
		-	BAZIN	FLORIAN
		CMS	BEL	JULIEN
		CMS	BELOT	JULIEN
		-	BENKHELFALLAH	SID AHMED
		-	BERTRAND	DANIEL
		-	BESANCON	REGIS
		CMS	BEZ	THOMAS
CMS	BILLOD	CLARA		
CMS	BILLOD	JULIEN		
CMS	BLANCHARD	YVES		

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	Nom	Prénom
FDF1	Equipier	CMS	BOBILLIER-MONNOT	EDGAR
		-	BODET	MATTHIEU
		-	BOILLOT	FLORIAN
		CMS	BOLE	NICOLAS
		CMS	BOSCHAT	OCEANE
		-	BOSSON	STEPHANE
		CMS	BOUDINOT	LAURENT
		-	BOUHELIER	ROBIN
		CMS	BOURDIN	FANNY
		-	BOURGIN	SEBASTIEN
		CMS	BOVET	FLORENT
		CMS	BRENANS	RAPHAEL
		-	BRETAGNE	CEDRIC
		CMS	BREUILLARD	KILLIAN
		-	BREUILLOT	KEVIN
		CMS	BRIDE	MICKAEL
		CMS	BRISHOUX	MATHIEU
		CMS	BRISEBARD	CORENTIN
		CMS	BRISEBARD	EMILIEN
		CMS	BRISEBARD	JULES MAEL
		CMS	BROCCO	GUILLAUME
		-	BRONIQUE	NICOLAS
		CMS	BRUGGER	ANTOINE
		CMS	BRUOT	KILLIAN
		CMS	BULLE	MATHIEU
		CMS	BUTEZ	YANIS
		CMS	CAFFAREL	XAVIER
		CMS	CARBINI	ROMAIN
		-	CARMINATI	ALEXIS
		CMS	CARNET	FLORIN
		CMS	CARTERON	JULIEN
		-	CAVARELLI	NICOLAS
-	CAVATZ	JOANN		
CMS	CECCARELLO	CHRISTIAN		
-	CHAMPAGNE	CHARLEY		
-	CHAPELLE	ANDRE		
CMS	CLARENQ	LORIS		

		CMS	Nom	Prénom
FDF1	Equipier	-	CLEMENT	ELIE
		-	CLERC	LAURENT
		-	CLEVY	VICTORIEN
		-	COGNAT	JEREMIE
		CMS	COLLETTE	OLIVIER
		-	COMITI	JEAN-MARC
		CMS	COMPTE	ALEXANDRE
		-	CORDIER	FLORIAN
		-	CORNET	MARC
		CMS	CORNU	LAURENT
		CMS	COSTE	PIERRE
		CMS	COURVOISIER	EMMANUEL
		-	CUNY	SEBASTIEN
		-	CUSENIER	JEROME
		CMS	DEBOST	JULIE
		-	DECHAUD	DAVID
		CMS	DELOULE	HUGO
		CMS	DEMANGE	MICHAEL
		CMS	DERAY	EMILE
		-	DESENCLOS	DAVID
		CMS	DINQUER	NICOLAS
		CMS	DOSIERES	KEVIN
		CMS	DREZET	SYLVAIN
		CMS	DROZ-VINCENT	NICOLAS
		CMS	DUBAT	ADRIEN
		CMS	DUBOIS	ADRIEN
		CMS	DUDO	OLIVIER
		CMS	DUPUIS	GAETAN
		CMS	DUSSOUILLEZ	MICKAEL
		CMS	DUTHION	REMI
		CMS	DUTRIEUX	FRANCOIS
		CMS	ETCHIALI	MEHDI
CMS	ETEVENON	KARINE		
CMS	FAUDOT	NICOLAS		
CMS	FAVE	REMY		
CMS	FLAMERY	CLEMENT		

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	Nom	Prénom
FDF1	Equipier	-	FLORIN	JEAN
		-	FORTIER	FANNY
		CMS	FRANCOIS	CHARLES
		CMS	FROSSARD	AMELIE
		-	GAGELIN	ALEXANDRE
		-	GAGELIN	ARTHUR
		-	GAHIDE	EDDY
		CMS	GAIFFE	MANON
		-	GALLOTTE	ALEXANDRE
		-	GAMARD	ALAIN
		-	GARRIDO	ROBERTO
		CMS	GAUDUMET	MICHAEL
		CMS	GIAMPICCOLO	FRANCOIS
		-	GIDEL	CHRISTIAN
		-	GIGANTE	VALENTIN
		CMS	GINDRAT	VALERE
		CMS	GIRARD	THOMAS
		-	GIRARDET	ARMAND
		CMS	GIRARDET	TOM
		-	GIRARDIN	JEREMY
		CMS	GIROD	ENRIQUE
		CMS	GOSELIN	PATRICK
		CMS	GOY	FRANCK
		-	GRANDCLERE	JASON
		CMS	GRANDJEAN	THOMAS
		CMS	GRANDMAISON	MAXIME
		CMS	GRANDMOUGIN	BAUDOIN
		CMS	GRILLET	BERTRAND
		-	GRISEY	PASCAL
		CMS	GROS	PHILIPPE
		-	GROSJEAN	ALEXANDRE
		-	GROSJEAN	MELANIE
-	GROSPERRIN	ALEXANDRE		
CMS	GRUX	LOICK		
CMS	GUENAT	ROMAIN		
CMS	GUIBELIN	JOHN		

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	Nom	Prénom
FDF1	Equipier	CMS	GUILLAME	LOIC
		CMS	GUILLAUME	GWEGAN
		-	GUILLAUME	MAEL
		-	GUINNARD	CAROLE
		-	HARAT	ROMAIN
		CMS	HERARD	MARC
		CMS	HINTZY	THOMAS
		-	HODY	AUDREY
		-	HUGUENARD	ARNAUD
		-	JACOUTOT	OLIVIER
		CMS	JEANGUYOT	MARINE
		-	JEUDY	JULIEN
		-	JEVTOVIC	VINCENT
		-	JOLY	BENOIT
		CMS	JOLY	STEPHANE
		CMS	KEBAILI	RAYAN
		CMS	KERGOAT	ERWAN
		CMS	LABATTUT	STEEVEN
		CMS	LAITHIER	JULIEN
		-	LANDWERLIN	DAVID
		-	LANZERAY	ALEXANDRE
		CMS	LARTIGUE	AURELIEN
		CMS	LATEUR	MATHIEU
		-	LAURENT	ADRIEN
		CMS	LEBER	JONATHAN
		CMS	LEFEBVRE	CLARA
		CMS	LEFORT	GEOFFREY
		CMS	LEROUX	DAMIEN
		CMS	LEROY	NICOLAS
		-	LEROY	STEVE
		CMS	LIGIER	YELENA
		-	LLABRES	ROMAIN
-	LOCATELLI	ALEXANDRE		
CMS	LOICHOT	PIERRICK		
CMS	LOMBARDOT	PHILIPPE		
CMS	LONCHAMPT	ANTHONY		

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	Nom	Prénom
FDF1	Equipier	CMS	LOSLIER	CYRIL
		CMS	MAGNIN-FEYSOT	HONORE
		CMS	MAILLOT	MICHEL
		CMS	MAIRE	GUILLAUME
		CMS	MARECHAL	ANTOINE
		-	MARGUET	CORENTIN
		CMS	MARTIN	MAXIME
		-	MARTINS	CAMILLE
		CMS	MATHIEU	FLAVIEN
		-	MATHIOT	LUCAS
		CMS	MEROUGE	TRISTAN
		CMS	MIDEY	ALEXANDRE
		CMS	MILLE	ARNAUD
		CMS	MINETTI	THIERRY
		CMS	MINGHI	LOUIS
		CMS	MINOLETTI	ALEXANDRE
		-	MINOLETTI	BENOIT
		CMS	MIOTTE	ALOIS
		CMS	MIOTTE	PATRICK
		CMS	MONNIN	FREDERIC
		CMS	MONNOT	ROMAIN
		CMS	MONTAGNON	AURELIEN
		CMS	MONTEL	JONATHAN
		CMS	MORAS	RAPHAEL
		CMS	MOREL	BENOIT
		CMS	MOREL	DYLAN
		CMS	MOSSARD	VINCENT
		CMS	MOSSON	ARNAUD
		-	MUCKE	JEAN-PHILIPPE
		CMS	MUSY	ARNAUD
		CMS	NEITTHOFFER	MATHIEU
		-	NEMER	THEO
CMS	NICOLET	CEDRIC		
-	NOCQUET	FLORIAN		
-	OLIVIER	STEPHANE		
CMS	ORDINAIRE	TONY		

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	Nom	Prénom
FDF1	Equipier	CMS	PAHIN	MATHIEU
		CMS	PAHIN	NICOLAS
		-	PAIGNAY	FLORENT
		CMS	PARMENTIER	NICOLAS
		-	PASCAL	MALORY
		CMS	PATOZ	FABRICE
		-	PECHIN	ANTHONY
		CMS	PECORARO	FLORIAN
		-	PELLATON	LAURENT
		-	PELLIER	OLIVIER
		-	PERRIGUEY	CLEMENT
		-	PERRIN	CLARA
		-	PERROT	SEBASTIEN
		CMS	PETITGUYOT	ALEXIS
		CMS	PICARD	SYLVAIN
		-	PIRALLA	ROMAIN
		CMS	PLUMEREL	GUILLAUME
		CMS	POISSENOT	FREDEIC
		CMS	PORET	ROMUALD
		-	POTIER	CYRIL
		-	POULEN	OLIVIER
		CMS	POURCELOT	EDOUARD
		CMS	POURCELOT	MICHAEL
		-	POURCELOT	SEBASTIEN
		CMS	PRAOM	MARGAUX
		CMS	QUERRY	FREDERIC
		CMS	RACLOT	DAMIEN
		-	RAILLARD	TRISTAN
		CMS	REGAZZONI	HUGUES
		CMS	REQUET	DAVID
		-	REUILLE	ALLAN
		-	REUILLE	SEBASTIEN
CMS	REZILLOT	NATHAN		
-	RIVA	LAURENT		
-	ROBIN	CHRISTOPHE		
CMS	RODRIGUES ABRANTES	ANTONIO		

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	Nom	Prénom
FDF1	Equipier	CMS	ROHN	ROBIN
		-	ROLAND	JEAN-LOUIS
		-	ROLLIN	JEROME
		-	ROSSETTO	JULIEN
		CMS	ROUSSEAU	JEREMY
		CMS	ROUSSEAU	OLIVIER
		CMS	ROUSSIN	ANTHONY
		-	RUDE	ALEXANDRE
		-	RZEMYSZKIEWICZ	THOMAS
		-	SAUNIER	MATTHIAS
		-	SCACCHETTI	LOUIS
		-	SENOT	JEAN-CHARLES
		-	SERDET	PAUL
		CMS	SMOUNYA	MARC
		CMS	STADLER	FRANCK
		CMS	THEVENOT	THIERRY
		CMS	THILY	ALBAN
		CMS	TIROLE-HUART	LUCA
		CMS	TISSERAND	ALLAN
		CMS	TISSOT	STEPHANE
		-	TOITOT	DIDIER
		-	TOURNIER	HERVE
		CMS	TREFF	DAMIEN
		-	TRIPONNEY	NICOLAS
		CMS	TSCHIRRET	VINCENT
		CMS	VACELET	AMAURY
		-	VADAM	JEAN-CHARLES
		-	VALLEE	ROMAIN
		CMS	VALOT	YAN
		CMS	VARILLON	JULIEN
		-	VAUDEVILLE	SEBASTIEN
		CMS	VERNIER	ALEXIS
CMS	VERWAERDE	JULIEN		
-	VIONNET	JEAN		
-	VIVOT	FLORIAN		

Article 2 :

Seuls les sapeurs-pompiers aptes à la constitution des colonnes mobiles de secours (CMS) inscrits sur la liste définie en article 1, sont susceptibles d'être engagés sur des interventions en colonnes mobiles de secours « feux de forêts ».

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2023-09-29-00002 du 29 septembre 2023 susvisé est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

SDIS 25

25-2024-01-03-00010

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle
de l'équipe d'intervention en milieu aquatique
et subaquatique
du Service départemental d'incendie et de
secours du Doubs, pour l'année 2024



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental d'incendie et de secours du Doubs

Arrêté n°

du

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2024.

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le Référentiel Emploi, Activités, Compétences « interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare » ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2022 relatif à la formation de spécialité « interventions en milieu aquatique et hyperbare » des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le guide national de référence « sauvetage aquatique » ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2022 relatif à la formation de spécialité « interventions en milieu aquatique et hyperbare » des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07105 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée en intervention en milieu aquatique et subaquatique au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-10-30-00006 du 30 octobre 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2023 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2024, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	SNL	NOM	PRENOM
SAL 3	Conseiller technique départemental	50 m	SNL 2	SCHAER	DOMINIQUE
	Conseiller technique référent groupement		SNL 1	GAUDUMET	MICHAEL
			SNL 1	MONNIN	NICOLAS
SAL 2	Chef d'unité	50 m	SNL 1	BENKHELFALLAH	SID AHMED
			SNL 1	BROCCO	GUILLAUME
			SNL 1	DECKMIN	RICHARD
			SNL 1	DROZ-VINCENT	NICOLAS
			SNL 1	DROSZEWSKI	YANN
			SNL 1	DUDO	OLIVIER
			SNL 1	GIROD	ENRIQUE
			SNL 1	POTIER	CYRIL
			SNL 1	TREFF	DAMIEN
		30 m	-	CALLOIS	FRANCIS
		20 m	SNL 1	BULLE	MATHIEU
SAL 1	Scaphandrier Autonome Léger	50 m	SNL 1	BILLOD	JULIEN
			SNL 1	CASSARD	REGIS
			SNL 1	ESPITALIER	STEPHANE
			SNL 1	MAILLOT	DOMINIQUE
			SNL 1	TISSOT	STEPHANE
			-	TRIPONNEY	NICOLAS
			SNL 1	VAREY	FREDERIC
		30 m	SNL 1	BRENIAUX	JEAN-SIMON
			SNL 1	GROSPERRIN	ALEXANDRE
			SNL 1	GUENAT	ROMAIN
			SNL 1	GUILLEMIN	MARC
			SNL 1	MESSELET	MATHIEU
			SNL 1	PORTERET	STEPHANE
			-	VACELET	AMAURY
		20 m	-	BAUFLE	JULIEN

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM	PRENOM
SAV	Sauveteur aquatique	IEV	BARTHELEMY	MAXIME
		IEV	BAUFLE	JULIEN
		IEV	BENKHELFALLAH	SID AHMED
		IEV	BENOIT	STEPHANE
		IEV	BILLOD	JULIEN
		IEV	BOVET	FLORENT
		IEV	BRENANS	RAPHAEL
		IEV	BRENIAUX	JEAN-SIMON
		IEV	BROCCO	GUILLAUME
		IEV	BRUOT	KILLIAN
		IEV	BULLE	MATHIEU
		IEV	CALLOIS	FRANCIS
		IEV	CARBINI	ROMAIN
		IEV	CARTIER	YOANN
		IEV	CASSARD	REGIS
		IEV	CHATELAIN	NICOLAS
		IEV	CORNU	LAURENT
		IEV	COURAGEOT	DAMIEN
		IEV	CUNY	SEBASTIEN
		IEV	DABSALMONT	SEBASTIEN
		-	DECKMIN	RICHARD
		IEV	DELOULE	HUGO
		IEV	DROSZEWSKI	YANN
		IEV	DROZ-VINCENT	NICOLAS
		IEV	DUBOIS-DUNILAC	THOMAS
		IEV	DUDO	OLIVIER
		IEV	DUPONT	ANTOINE
		IEV	ESPITALIER	STEPHANE
		IEV	GAUDUMET	MICHAEL
		IEV	GILLET	JULIAN
		IEV	GIRARD	THOMAS
		-	GIROD	ENRIQUE
		IEV	GRIVEAU	ANTOINE
		-	GROSPERRIN	ALEXANDRE
IEV	GROSPERRIN	ALINE		
IEV	GUENAT	ROMAIN		
IEV	GUIGNOT	YVON		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM	PRENOM
SAV	Sauveteur aquatique	IEV	GUILLEMIN	MARC
		-	HAUSWALD	MARIE
		IEV	HORCKMANS	ALEXANDRE
		-	JOUBAIRE	THOMAS
		IEV	LAITHIER	JULIEN
		IEV	LEFEBVRE	CLARA
		IEV	LEGRAND	TIMEA
		IEV	LOICHOT	PIERRICK
		IEV	LOSLIER	CYRIL
		-	MAILLOT	DOMINIQUE
		-	MARTIN	LUDOVIC
		IEV	MESSELET	MATHIEU
		IEV	MONNIER	CYRIL
		IEV	MONNIN	NICOLAS
		-	MOURAUX	CAROLINE
		IEV	MOURAUX	KAREN
		IEV	NEITTHOFFER	MATHIEU
		IEV	PAPE	CHRISTOPHE
		IEV	PIGUET	SERGE
		IEV	PIRALLA	ROMAIN
		IEV	PLUMEREL	GUILLAUME
		IEV	POMMEY	ORIANNE
		-	PORTERET	STEPHANE
		IEV	POTIER	CYRIL
		-	PROST	JULIEN
		IEV	REQUET	DAVID
		IEV	RODRIGUES	CEDRIC
		IEV	ROUSSEY	ERIC
		IEV	SAUGET	YOHANN
		IEV	SCHAER	DOMINIQUE
		IEV	TISSOT	JEROME
		IEV	TISSOT	STEPHANE
		IEV	TREFF	DAMIEN
-	TRIPONNEY	NICOLAS		
IEV	UMBER	LOIC		
IEV	VACELET	AMAURY		
-	VAREY	FREDERIC		
-	VERMOT-DESROCHES	CHARLINE		
IEV	VIEILLE	MATHIEU		

Article 2 :

Sont habilités à exercer la spécialité « SAL » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	NOM - PRÉNOM
SAL 1	Scaphandrier Auto-nome Léger	30 m	MOURAUX CAROLINE

Sont habilités à exercer la spécialité « SAV » uniquement dans le cadre des formations et des exercices les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM	PRENOM
SAV	Sauveteur aquatique	Oui	BOURDIN	FANNY
			DUBAT	ADIEN
			GABRIEL	VINCENT
			GAHIDE	EDDY
			KATANCEVIC	NICOLAS
			LERMENE	QUENTIN
			MOREL	DYLAN
			POURCELOT	EDOUARD
			REGNIER	CYRIL
			RIVA	MICKAEL
			TONDA	JEROME

Article 3 :

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2023-10-30-00006 du 30 octobre 2023 susvisé est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

SDIS 25

25-2024-01-03-00012

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle
de l'équipe d'intervention en milieu chimique
et biologique du
service départemental d'incendie et de secours
du Doubs, pour l'année 2024



Arrêté n°

du

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2024.

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le guide national de référence « risques chimiques et biologiques » ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07101 du 17 décembre 2007 portant création de la CMIC 25 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-09-29-00008 du 29 septembre 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique des sapeurs-pompiers du département du Doubs, pour l'année 2023.
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2024, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	DETECTION ANALYSE	NOM	PRENOM
RCH 4	Conseiller technique départemental	Détection biologique Analyse pollution	REGAZONI	DAVID
	Conseiller technique départemental adjoint	Détection biologique Analyse pollution	BEVALOT	JULES
		/	BRINGOUT	FREDERIC
		Analyse pollution	STORTZ	YVON
		/	TOURASIN	LIONEL
Pharmacienne	Conseiller départemental risques biologiques	/	MERAUX	ISABELLE

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	DETECTION ANALYSE	NOM	PRENOM
RCH 3	Chef « CMIC »	/	ALBERT	PATRICE
		/	BALLIN	REYNALD
		/	BONNETON	SEBASTIEN
		/	BOUCHOT	ANAEL
		/	CHIAPPINELLI	CHRISTOPHE
		/	CLAUDET	CHARLES
		/	DESCHAMPS	OLIVIER
		/	FALLOT	DAVID
		/	FREIDIG	SEBASTIEN
		/	GOMARD	JULIEN
		/	GRISON	AURELIEN
		/	ONILLON	CHRISTOPHE
		/	PICHETTI	ARNAUD
		/	PUEL	FREDERIC
		/	ROLLIN	JEROME
		Détection biologique	SAUGET	YOHANN
/	TROUTTET	GILLES		
/	VIEILLEDENT	MATTHIEU		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	AGUIE	ALEXANDRE
		ANGONIN	ARNAULT
		AUTHIER-CAILLAUD	ASTRID
		BADINA	JEROME
		BAILLY	DAVID
		BECOULET	SEBASTIEN
		BERTHELEMY	PASCAL
		BERTRAND	DANIEL
		BETTONI	MAXIME
		BOSSONNET	JULIEN
		BRIOTET	FREDERIC
		BRONIQUE	NICOLAS
		BULLE	MATHIEU
		CAFFAREL	XAVIER
		CLAVERIA	NICOLAS
		CLERC	LAURENT
		COGNAT	JEREMIE
COLLIN	XAVIER		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	DELAULE	LIONEL
		DELOULE	FABRICE
		DESCHAMPS	JEAN-MARC
		DETTE	JEAN-PHILIPPE
		DINETTE	ARNAUD
		DORIER	PIERRE
		DUDO	OLIVIER
		ELOY	VINCENT
		ESPINOSA	SEBASTIEN
		ESPITALIER	STEPHANE
		FAIVRE	NICOLAS
		FISCHESSER	GUILLAUME
		FRANCHEQUIN	REGIS
		GEHANT	GILLES
		GELEY	AURORE
		GESSIER	PIERRE
		GHERARDI	PHILIPPE
		GIRARDET	TOM
		GIRARDIN	DOMINIQUE
		GUIGNOT	YVON
		JOSET	SEBASTIEN
		LAISNE	JEAN-MARC
		LECOMTE	HERVE
		MAGNIN-FEYSOT	OLIVIER
		MANZONI	JEREMIE
		MARGUET	JOHN
		MARION	DAMIEN
		MARS	NICOLAS
		MICHAUD	XAVIER
		MICHEL	PHILIPPE
		MILLE	GAETAN
		MONNIN	FREDERIC
		MONTAGNON	AURELIEN
		NOIR	DAMIEN
PAPE	CHRISTOPHE		
PASQUA	PIERRE		
PETER	ARNAUD		
PETIT	CHRISTIAN		
PLUMEREL	GUILLAUME		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	PONCELIN	BERTRAND
		PRIEM	VINCENT
		RASPILLER	OLIVIER
		RENEAUX	LIONEL
		RIVA	LAURENT
		ROUSSIN	ANTHONY
		ROY	JEROME
		SCHORI	NICOLAS
		SIMON	JEAN-LUC
		THIAVILLE	JEAN-CHRISTOPHE
		TOURNIER	STEPHANE
		VECLAIN	BRUNO
		ZILL	FABRICE
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	BLANCHARD	YVES
		BOLE	JULIEN
		BOUCLET	GAETAN
		BOURGIN	SEBASTIEN
		BRENANS	RAPHAEL
		BRENIAUX	MARION
		BRESCHBUHL	GREGORY
		CALLOIS	FRANCIS
		CARMINATI	ALEXIS
		CHOULET	FREDERIC
		COMTE	FLORIAN
		CUNY	BERTRAND
		CUNY	SEBASTIEN
		DECHAUD	DAVID
		DEMANGE	MICHAEL
		DUBOIS	ROMAIN
		DUBOURG	KEVIN
		DUCHANOY	BENOIT
		DUTOUR	SANDRINE
		FAVEY	NICOLAS
		FLORIN	JEAN
		GARNIER	HERVE
GIGON	ARNAUD		
GRANDGIRARD	JULIEN		
GRILLET	BERTRAND		
GROSPERRIN	ALINE		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	GRYNSYK	GAETAN
		JACOUTOT	OLIVIER
		JEANNEROD	CHRISTOPHE
		JOUBAIRE	THOMAS
		JOUVE	WILLIAM
		KERGOAT	ERWAN
		LAITHIER	JULIEN
		LONCHAMPT	ANTHONY
		MONNIN	NICOLAS
		MONOT	ETIENNE
		MOUGIN	DAVID
		PELLATON	LAURENT
		POMMEY	ORIANNE
		POULEN	OLIVIER
		POURCELOT	MICHAEL
		POURCELOT	SEBASTIEN
		RINGENBACH	THOMAS
		RIVOIRE	CLEMENT
SCHWEBLIN	MAGALI		
THIEBAUD	MICKAEL		
VALKER	MARC		
RCH1	Equipier d'intervention	LARRIERE	ANTHONY

Article 2 :

Sont habilités à exercer la spécialité « RCH » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRENOM
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	MAIGROT ROBIN
		PONARD GUILLAUME
		SECLER ELVIS
RCH2	SSSM	CLERC EMILIE
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	KATANCEVIC NICOLAS
		LEMOINE EMMANUEL
		PORET ROMUALD

Article 3 :

Les sapeurs-pompiers, dont les noms suivent, sont désignés responsables techniques pour leurs groupements respectifs :

- Capitaine SAUGET Yohann – Groupement EST ;
- Capitaine BEVALOT Jules – Groupement OUEST ;
- Commandant PUEL Frédéric – Groupement SUD.

Article 4 :

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2023-09-29-00008 du 29 septembre 2023 susvisé est abrogé.

Article 6 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

SDIS 25

25-2024-01-03-00005

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle
de l'équipe d'intervention en milieu périlleux
(GRIMP) du
service départemental d'incendie et de secours
du Doubs, pour l'année 2024



Arrêté n°

du

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2024.

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le guide national de référence « Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux » ;
Vu les guides de doctrine et de techniques opérationnelles « interventions en milieu périlleux et montagne » ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 330 du 27 janvier 1998 portant création du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) du Doubs ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-10-30-00008 du 30 octobre 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux des sapeurs-pompiers du département du Doubs, pour l'année 2023 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu périlleux des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2024, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
IMP 3	Conseiller technique départemental	LARRIERE	DIDIER
	Conseiller technique départemental Adjoint	JEANNIN	MAEL

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
IMP3	Chef d'unité	BAILLY	DAVID
		BOVET	FLORENT
		DAMNON	CEDRIC
		GRANCHER	ROMARIC
		GUILLET	DANIEL
		LIEVRE	DAVID
		MARTIN	LUDOVIC
		MINETTI	THIERRY
		MINOLETTI	BENOIT
		PATTON	BRUNO
		PELLIER	OLIVIER
		RODRIGUES	CEDRIC
		TISSOT	JEROME
		TROY	RODOLPHE
VIENNET	AURELIEN		
IMP2	Sauveteur	BANDERIER	HUBERT
		BARTHELEMY	MAXIME
		BERNA	CHRISTOPHE
		BRENANS	RAPHAEL
		BREUILLOT	KEVIN
		BRIDE	MICKAEL
		CAVATZ	GAETAN
		CHAMPAGNE	CHARLEY
		COHADON	SYLVAIN
		DEFRASNE	JEROME
		DEFRASNE	NATHALIE
		DUBOURG	KEVIN
		DUSSOUILLEZ	MICKAEL
		ETCHIALI	MEHDI
		FAIVRE	LANDRY
		GERMAIN	SEBASTIEN
		GRANDMAISON	MAXIME
		GRANDMOUGIN	BAUDOIN
		HORCKMANS	ALEXANDRE
		JEANGUYOT	MARINE
JEANNEROD	CHRISTOPHE		
LEROY	STEVE		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
IMP2	Sauveteur	MEROUGE	TRISTAN
		MOUREY	MATHIEU
		OCHS	THIERRY
		ORDINAIRE	TONY
		PELLEGRINI	RODOLPHE
		QUERRY	FREDERIC
		ROLAND	JEAN-LOUIS
		RUDE	ALEXANDRE
		THIEBAUD	MICKAEL
		UHLEN	BRUNO
		VADAM	JEAN-CHARLES
		VUILLET	JOHANN

Article 2 :

Sont habilités à exercer la spécialité « GRIMP » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
IMP2	Sauveteur	HODY	AUDREY

Article 3 :

Les sapeurs-pompiers, dont les noms suivent, sont désignés responsables techniques pour leurs groupements respectifs :

- Caporal-chef MINETTI Thierry – Groupement EST ;
- Adjudant-chef TISSOT Jérôme – Groupement OUEST ;
- Adjudant-chef RODRIGUES Cédric – Groupement SUD.

Article 4 :

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 5

L'arrêté préfectoral n° 25-2023-10-30-00008 du 30 octobre 2023 susvisé est abrogé.

Article 6

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

SDIS 25

25-2024-01-03-00006

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle
des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés
du Service

Santé et Secours Médical du service
départemental d'incendie et de secours du
Doubs,
pour l'année 2024



Arrêté n°

du

fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2024.

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-018 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-09-29-00004 du 29 septembre 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du SDIS du Doubs pour l'année 2023 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à exercer en qualité d'infirmiers de sapeurs-pompiers ou interne en médecine protocolés, au titre de l'année 2024, les personnels désignés ci-dessous :

NOM	PRÉNOM	SSO	SSO FDF	SSO SAL	SAP doublage	SAP autonome	SAP NRBC	Inf. Coordinateur
AMIEZ	DELPHINE	X				X		
AUDY	PAULINE	X				X		
BARBIER	JULIEN	X				X	X	X
BAYLE	SABRINA	X	X			X		
BERGER	DAMIEN	X		X		X	X	
BESANCON	KIM	X				X	X	
BINDA	ROMAIN	X			X			
BINETRUY	BRIGITTE							
BINETRUY	THIBAUD	X				X		
BONVARLET	SHAMA	X				X		
BOUTON	ARNAUD	X	X			X		

NOM	PRÉNOM	SSO	SSO FDF	SSO SAL	SAP doublage	SAP autonome	SAP NRBC	Inf. Coordinateur
BRISEBARD	MATHILDE	X				X		
BUNEL	LEONIE	X				X		
CASTANY	THOMAS	X				X		
CHABOD	ADELINE	X			X			
CLERC-VOUILLOT	FANNY	X				X		
CLOUET	LAURE	X				X		
COMTE	CECILE	X				X	X	
COMTE	ESTELLE	X				X	X	
CUNY	BERTRAND	X	X	X		X	X	X
DESCHENES	KEVIN	X				X	X	X
DESHAYES	JULIEN	X				X		
DHOTE	ANNE	X			X			
DUVIVIER	ERIC	X				X		
EL AYOUNI	AYOUB	X				X		
ELISABETH	SEBASTIEN	X		X		X		
FAIVRE	ALEXANDRA	X	X	X		X		
FERREUX	AUGUSTIN	X				X		
GAIFFE	OLIVIA	X		X		X	X	
GAUDINET	GABRIEL	X				X		X
GENESTIER	EMMANUEL	X			X			
GIRARDOT	MAITE	X			X			
GRANDJEAN	BERTRAND	X	X	X		X	X	X
GROSS	CHRISTOPHE	X				X	X	
GRUT	EVELYNE	X						
GUTHLEBEN	MATTHIEU	X				X		
HAUTIER	THOMAS	X			X			
HUOT	AUORE	X	X	X		X	X	X
JEANNEROD	FRANCOISE	X	X			X	X	
JOURNOT	ALAIN	X				X		X
KHELOUFI	LOUIZA	X				X		
LACROIX	COLIN	X				X	X	
LANGUILLE	EMMANUEL	X				X		
MAGNIN	FREDERIC	X				X	X	
MARION	CELINE	X			X			
MARY	MAGDALENA	X	X			X		
MEBIROUK	JAMAYA	X				X		
MENETRIER	ALICIA	X			X			
MILLION	MARTINE	X		X		X		X

NOM	PRÉNOM	SSO	SSO FDF	SSO SAL	SAP doublage	SAP autonome	SAP NRBC	Inf. Coordinateur
MIRAUCCOURT	LEA	X			X			
MOLLE	MARIE	X				X	X	
MONTAGNON	JEAN CHRISTOPHE	X				X		X
NAGY	CECILE	X				X	X	
NICOD	FABIENNE	X		X		X		X
PARIS	MELANIE	X				X		
PETIT	YANNICK	X				X		
PINEAU	JOSEPHINE	X	X			X		
POULLEAU	LEA	X				X		
REBILLOT	ISABELLE	X		X		X		
RETHORE	ANNIE	X	X	X		X	X	
RICHARD	CHRISTOPHE	X				X	X	
RICHARD	SOLENE	X				X	X	
ROBERT	PATRICK	X				X		
RUFFION	LAETITIA	X		X		X	X	
RUINET	SYLVIE	X	X			X		
SCALABRINO	VERONIQUE	X		X		X		
SUBILOTTTE	LAURENCE	X				X		
TEIXEIRA	JOHANNA	X				X	X	
TRIBLE	PELAGIE	X				X		
TRUCHE	SYLVAIN	X		X		X		
VIVOT	STEPHANIE	X		X		X	X	
VONIN	VERONIQUE	X	X	X		X	X	X
VOUILLON	ALAIN			X		X		
WENGER	MAXIME	X				X		
ZAHND	HENRI	X			X			

Article 2 :

Les infirmiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés sur intervention en doublure ou pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2023-09-29-00004 du 29 septembre 2023 susvisé est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

SDIS 25

25-2024-01-03-00007

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle
des Médecins Sapeurs-Pompiers (MSP) du Service
Santé et
Secours Médical du service départemental
d'incendie et de secours du Doubs pour l'année
2024



Arrêté n°

du

fixant la liste d'aptitude opérationnelle des Médecins Sapeurs-Pompiers (MSP) du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2024.

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-018 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-09-29-00005 du 29 septembre 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des Médecins Sapeurs-Pompiers (MSP) du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à exercer en qualité de médecins sapeurs-pompiers, au titre de l'année 2024, les personnels désignés ci-dessous :

NOM	PRÉNOM	OPS Courant	OPS Except.	Ref. SAL	DSM	SSH	NRBC
AMBS	MATHIAS		X				
BARBIER	ALAIN	X	X				
BERNARD	LYDIE	X	X				
BIAJOUX	GREGORY	X	X				
CABART	CYRIELLE		X				
CELLERIER	MARTIN	X	X				
COURVOISIER	EMMANUELLE			X			
DOLLAT	BRIGITTE		X				
DOLLAT	DAMIEN		X				
DUCELLIER	DOMINIQUE		X				
GABRIELI	PAULINE		X				

NOM	PRÉNOM	OPS Courant	OPS Except.	Ref. SAL	DSM	SSH	NRBC
GRIMON	DANIEL	X	X		X		
GROFFAL	NICOLAS		X				
GUIGNARD	ERIC		X				
IDELCADI	MASTAFA		X				
JACOULET	ERIC		X				
KOLB	NATHALIE	X	X				
LABOTH	PATRICIA		X				
LAGRE	FRANCOIS-XAVIER		X		X		
LASSER	PHILIPPE	X	X		X		X
LEGAIN	MAXIME	X	X				
LEGAIN LALARME	CHARLINE		X				
LESOURD	ISABELLE	X	X				
LOTIGIE	LISE	X	X				
LY	HUE LAN		X				
MACHEREL	GERALD		X				
MAILLOT	MARIE-CELINE		X	X			
MARGUET	PHILIPPE	X	X		X		
MEZHER	CHAOUKI		X				
MONTAGNON	LAURENCE		X		X		
MOUTON	CAROLE	X	X				
NAVARRO	JULIEN	X	X				X
NENERT	ELOI	X	X				
OVTCHAROFF	BORIS	X	X				
PELLEGRINI-LASSER	MARYLINE	X	X				
PERAL	CLAIRE		X				
PEUGEOT-MORTIER	CAROLINE	X	X		X	X	X
PHILIPPE	PIERRE-MARIE	X	X				
PHILIPPOT	YOLAND		X				
PILLER	LAURE-ESTELLE	X	X		X	X	X
PRALON	LAURIE		X				
PRETRE	PHILIPPE	X	X				
RABIER	BENOIT	X	X				X
RAVEY	GILLES	X	X				
RECEVEUR	ROBERT		X	X			
REMONAY	MAXIME		X				
RODRIGUES	NILTON JORGE		X				
RONDOT	CHRISTIAN	X	X				

NOM	PRÉNOM	OPS Courant	OPS Except.	Ref. SAL	DSM	SSH	NRBC
ROUSSELET	MATTHIEU	X	X				
SAULNIER	NADINE	X	X				
ROYO	CELINE		X				X
SIGAUX	ANTOINE	X	X				
STABILE	ANTOINE	X	X				
URBANEK	THOMAS	X	X				
VILLAUMIE	MICHEL		X				
WATERLOT	GAELE		X				
WATTELIER	FRANCOIS	X	X				

Article 2 :

Seuls les médecins inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2023-09-29-00005 du 29 septembre 2023 susvisé est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

SDIS 25

25-2024-01-03-00004

Arrêté fixant la liste d aptitude opérationnelle
du groupe d intervention hélicoptéré du service
départemental
d incendie et de secours du Doubs, pour
l année 2024



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental d'incendie et de secours du Doubs

Arrêté n° **du**

fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention hélicopté du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2024.

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le guide national de référence « Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux » ;
Vu le Référentiel Emploi, Activités, Compétences « interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare » ;
Vu les guides de doctrine et de techniques opérationnelles « interventions en milieu périlleux et montagne » ;
Vu le guide national de référence « sauvetage aquatique » ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs
Vu l'arrêté préfectoral n° 330 du 27 janvier 1998 portant création du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07105 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée en intervention en milieu aquatique et subaquatique au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-10-30-00007 du 30 octobre 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention hélicopté des sapeurs-pompiers du département du Doubs, pour l'année 2023 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à exercer au sein du groupe d'intervention hélicopté des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2024, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

EQUIPE SPECIALISEE	NIVEAU D'EMPLOI	HELITREUILLAGE DE NUIT	NOM	PRENOM
GIH	Conseiller technique Départemental (IMP3)	OUI	LARRIERE	Didier
	Conseiller technique Départemental Adjoint (IMP3)	OUI	JEANNIN	Maël
	Conseiller technique Départemental (SAL3/SAV)	NON	SCHAER	Dominique
	Chef d'unité (IMP3)	OUI	GRANCHER	ROMARIC
			LIEVRE	DAVID
			MARTIN	LUDOVIC
			MINOLETTI	BENOIT
			PATON	BRUNO
			PELLIER	OLIVIER
			TISSOT	JEROME
	Sauveteur (IMP2)	NON	VIENNET	AURELIEN
			BARTHELEMY	MAXIME
			BRIDE	MICKAEL
			DEFRASNE	JEROME
			DEFRASNE	NATHALIE
			DUSSOUILLEZ	MICKAEL
			ETCHIALI	MEHDI
			HORCKMANS	ALEXANDRE
			ROLAND	JEAN-LOUIS
			RUDE	ALEXANDRE
	Sauveteur aquatique (SAV)	OUI	TISSOT	JEROME
		NON	BROCCO	GUILLAUME
			DROSZEWSKI	YANN
POTIER			CYRIL	
Médecin SSSM (IMP1)	NON	TREFF	DAMIEN	
		PEUGEOT-MORTIER	CAROLINE	
		PILLER	LAURE-ESTELLE	

Article 2 :

Sont habilités à exercer au sein du groupe d'intervention hélicoptéré uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

EQUIPE SPECIALISEE	NIVEAU D'EMPLOI	HELITREUILLAGE DE NUIT	NOM	PRENOM
GIH	Sauveteur aquatique (SAV)	NON	DECKMIN	RICHARD
			GAHIDE	EDDY
		OUI	MARTIN	LUDOVIC

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-25-00009 du 28 juin 2023 susvisé est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

Service Départemental d'Incendie et de Secours
du Doubs

25-2023-12-14-00006

Arrêté portant modification du règlement
départemental de défense extérieure contre
l'incendie pour le département du Doubs

Arrêté N°25-2023-12-14-00006
**portant modification du règlement départemental
de défense extérieure contre l'incendie pour le département du Doubs**

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-7, L.2122-24 et suivants, L.2213-32, L.2225-1 à L.2225-4, L.5211-9-2-I et R.2225-1 à R.2225-10 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de santé publique ;
- Vu** le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, notamment son article 8 ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- Vu** l'arrêté NOR: INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016, portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-018 du 11 juillet 2016 modifié, portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2017-02-27-012 du 27 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour le département du Doubs ;
- Vu** l'avis favorable formulé par le comité de suivi et d'évaluation en date du 31 mars 2023 ;
- Vu** l'avis favorable formulé par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs par délibération prise en date du 13 octobre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour le département du Doubs, annexé à l'arrêté préfectoral n°25-2017-02-27-012 du 27 février 2017 susvisé, est modifié conformément aux articles 2 à 9 du présent arrêté.

Article 2 : Au sommaire, après l'intitulé « 2.2.2.5 Les piscines privées », est inséré l'intitulé « 2.2.3 Les P.E.I. définitivement indisponibles ».

Article 3 : Le 2.2 est complété par les dispositions suivantes :

« 2.2.3. Les PEI définitivement indisponibles

« Afin d'éviter tout risque de confusion quant à leur utilisation potentielle par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie, tout PEI définitivement indisponible, quel que soit le motif d'indisponibilité, devra être démonté. Dans le cas d'un poteau d'incendie, si son démontage n'est pas envisagé, il est possible de le transformer en une borne de puisage dont les caractéristiques sont mentionnées au paragraphe 3.1.1.4. ».

Article 4 : Le 3.1.1.4 est complété par les dispositions suivantes :

« Les bornes de puisage constituent une alternative aux poteaux incendie (PI) définitivement indisponibles dont le démontage n'est pas envisagé. Dans ce cas, ils doivent être repeints en vert afin d'écarter tout risque de confusion quant à leur utilisation potentielle par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie. ».

Article 5 : Au premier alinéa du 4.3.3, la phrase « Ce P.E.I. est intégré aux P.E.I. » est complétée par le mot « publics ».

Article 6 : Au chapitre 7, le mot « ONEMA » est remplacé par le mot « OFB ».

Article 7 : L'annexe 1 est modifiée comme suit :

1°- A la ligne « Risque Courant Ordinaire (zone artisanale) » et à la colonne « P.E.I. n°2 » du tableau intitulé « 2-Activités économiques : dimensionnement du besoin par zone », les mots « 100 m » sont remplacés par les mots « 200 m » ;

2°- Le paragraphe intitulé « Exploitation du tableau » figurant sous le tableau intitulé « 4-Habitations : Dimensionnement du besoin par bâtiment », est complété par les dispositions suivantes :

« Hormis pour les habitations individuelles relevant du risque courant faible, cette grille ne s'applique pas pour le dimensionnement des besoins en eau des constructions en matériaux biosourcés et combustibles (cas des ossatures bois, des systèmes poteaux-poutres, des panneaux massifs, du bois massif empilé etc.). Ces derniers constituent en effet un risque spécifique nécessitant une étude ad hoc relative au dimensionnement de la DECI, à proposer à l'avis du SDIS. » ;

3°- Le tableau n°5 intitulé « 5-Etablissements recevant du public E.R.P. : Dimensionnement du besoin par bâtiment » est modifié comme suit :

a/ Les mots « (1^{er} PEI situé à moins de 100 m) » et les mots « (1^{er} PEI à moins de 100 m) » sont supprimés,

b/ La ligne « Risque important : Tous les E.R.P. sauf types M, S, T, L (spectacles), PS » est modifiée comme suit :

b-1/ les mots « 100 m » sont remplacés par les mots « 150 m »,

b-2/ les mots « 300 m » sont remplacés par les mots « 350 m » ;

4°- Le paragraphe intitulé « Exploitation du tableau » figurant sous le tableau intitulé « 5-Etablissements recevant du public E.R.P. : Dimensionnement du besoin par bâtiment », est complété par les dispositions suivantes :

« Cette grille ne s'applique pas pour le dimensionnement des besoins en eau des constructions en matériaux biosourcés et combustibles (cas des ossatures bois, des systèmes poteaux-poutres, des panneaux massifs, du bois massif empilé etc.). Ces derniers constituent en effet un risque spécifique nécessitant une étude ad hoc relative au dimensionnement de la DECI, à proposer à l'avis du SDIS. » ;

5° - Au tableau intitulé « 6- Etablissements d'activités : Dimensionnement du besoin par bâtiment », la ligne intitulée « Risque Courant Important » est modifiée comme suit :

a/ Les mots « Débit \leq 180 m³/h : tous les P.E.I. sont situés à moins de 400 m » sont complétés par les mots « (1^{er} P.E.I. situé à moins de 100 m pour les débits inférieurs et supérieurs à 180 m³/h) »,

b/ Les mots « Débit $>$ 180 m³/h : la moitié des P.E.I. sont situés à moins de 400 m et l'autre moitié des P.E.I. peuvent être situés à une distance maximum de 800 m » sont complétés par les mots « 1^{er} P.E.I. situé à moins de 100 m pour les débits inférieurs et supérieurs à 180 m³/h) » ;

6°- Le paragraphe intitulé « Exploitation du tableau » figurant sous le tableau intitulé « 6- Etablissements d'activités : Dimensionnement du besoin par bâtiment » est modifié comme suit :

a/ A l'alinéa intitulé « Etablissements d'activités » le mot « bureautiques, » est supprimé ;

b/ Après l'alinéa intitulé « Instruction technique D9 », sont ajoutées les dispositions suivantes :

« La grille est applicable pour les activités de bureau d'une surface inférieure ou égale à 500 m². Au-delà de cette surface de référence, le guide pratique D9 spécifique à cette activité s'applique.

« Cette grille ne s'applique pas pour le dimensionnement des besoins en eau des constructions en matériaux biosourcés et combustibles (cas des ossatures bois, des systèmes poteaux-poutres, des panneaux massifs, du bois massif empilé etc.). Ces derniers constituent en effet un risque spécifique nécessitant une étude ad hoc relative au dimensionnement de la DECI, à proposer à l'avis du SDIS. » ;

7°- A la ligne intitulée « Risque Courant Important » du tableau intitulé « 7- Bâtiments agricoles : Dimensionnement du besoin par bâtiment », les mots « 1000 L/min » sont remplacés par les mots « 1500 L/min » ;

8°- Le paragraphe intitulé « Exploitation du tableau » figurant sous le tableau intitulé « 7 - Bâtiments agricoles : Dimensionnement du besoin par bâtiment », est complété par les dispositions suivantes :

« Cette grille ne s'applique pas pour le dimensionnement des besoins en eau des constructions en matériaux biosourcés et combustibles (cas des ossatures bois, des systèmes poteaux-poutres, des panneaux massifs, du bois massif empilé etc.). Ces derniers constituent en effet un risque spécifique nécessitant une étude ad hoc relative au dimensionnement de la DECI, à proposer à l'avis du SDIS. ».

Article 8 : L'annexe 2 est modifiée comme suit :

1°- L'annexe 2.1 est modifiée comme suit :

a/ La fiche technique 2.1.1 est modifiée comme suit :

a-1/ Au 3, les quatrième et cinquième alinéas ainsi que la photographie sont remplacés par les dispositions telles qu'elles figurent en annexe 1 au présent arrêté ;

a-2/ Au 6, l'alinéa « Règlement d'Instruction et de Manœuvre 2^e partie – Chapitre 1 – E et I » est supprimé ;

b/ Au 5 de la fiche technique 2.1.2, l'alinéa « Règlement d'Instruction et de Manœuvre 2^e partie – Chapitre 1 – A – B – C – D » est supprimé ;

2°- L'annexe 2.2 est modifiée comme suit :

a/ Au 1 de la fiche technique 2.2.1, le second paragraphe est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« -Réserve incendie en métal (lutte contre le feu d'espaces naturels) : fiche technique 2.2.13 » ;

b/ La fiche technique 2.2.2 est modifiée comme suit :

b-1/ Le schéma intitulé « schéma de principe pour l'installation d'une citerne souple avec poteau d'aspiration » est remplacé par le schéma tel qu'il figure en annexe 2 au présent arrêté ;

b-2/ A droite du schéma intitulé « schéma de principe pour l'installation d'une citerne souple avec poteau d'aspiration » sont insérées les dispositions suivantes :

« - L'aire d'implantation doit être libre de toute installation électrique dans un rayon de 10 m.

« - L'indication non potable doit être apposée.

« - Un cheminement de 0,5 m minimum est maintenu libre entre la réserve et le dispositif de clôture. » ;

b-3/ Au 5, les mots « en projet » sont supprimés ;

c/ A la fiche technique 2.2.3, le schéma intitulé « schéma de principe d'une réserve aérienne » est remplacé par le schéma tel qu'il figure en annexe 3 au présent arrêté ;

d/ La fiche technique 2.2.4 est modifiée comme suit :

d-1/ Le schéma intitulé « schéma de principe pour la mise en aspiration d'un engin sur une réserve enterrée équipée d'une colonne fixe d'aspiration de 100 mm » est remplacé par le schéma tel qu'il figure en annexe 4 du présent arrêté ;

d-2/ Après le schéma intitulé « schéma de principe pour la mise en aspiration d'un engin sur une réserve enterrée équipée d'une colonne fixe d'aspiration de 100 mm » sont insérées les dispositions telles qu'elles figurent en annexe 5 au présent arrêté ;

e/ A la fiche technique 2.2.5, le schéma intitulé « schéma de principe pour la mise en aspiration d'un engin sur une réserve à l'air libre non équipée de dispositif fixe d'aspiration » est remplacé par le schéma tel qu'il figure en annexe 6 au présent arrêté ;

f/ La fiche technique 2.2.6 est modifiée comme suit :

f-1/ Le 4 est remplacé par les dispositions telles qu'elles figurent en annexe 7 au présent arrêté ;

f-2/ Le 5 est remplacé par les dispositions telles qu'elles figurent en annexe 8 au présent arrêté ;

g/ La fiche technique 2.2.7 est modifiée comme suit :

g-1/ Le 4 est remplacé par les dispositions telles qu'elles figurent en annexe 9 au présent arrêté ;

g-2/ Le 5 est remplacé par les dispositions telles qu'elles figurent en annexe 10 au présent arrêté ;

h/ La fiche technique 2.2.8 est modifiée comme suit :

h-1/ Le schéma figurant au 2 est remplacé par le schéma tel qu'il figure en annexe 11 au présent arrêté ;

h-2/ Le 5 est remplacé par les dispositions telles qu'elles figurent en annexe 12 au présent arrêté ;

i/ A la fiche technique 2.2.9, le schéma intitulé « schéma de principe d'un point d'aspiration déporté » est remplacé par le schéma tel qu'il figure en annexe 13 au présent arrêté ;

j/ A la fiche technique 2.2.10, le schéma intitulé « schéma de principe pour la mise en place d'une aire d'aspiration » comprenant deux parties intitulées « Vue du dessus (1) » et « Vue de coupe (2) » est remplacé par le schéma tel qu'il figure en annexe 14 au présent arrêté ;

k/ A la fiche technique 2.2.12, le schéma intitulé « schéma de principe » est remplacé par le schéma tel qu'il figure en annexe 15 au présent arrêté ;

l/ Il est ajoutée une fiche technique intitulée « 2.2.13. Réserve incendie en métal (lutte contre le feu d'espaces naturels) » telle qu'elle figure en annexe 16 au présent arrêté ;

3°- L'annexe 2.3 est modifiée comme suit :

a/ A la fiche technique 2.3.1, les schémas sont remplacés par les schémas tels qu'ils figurent en annexe 17 au présent arrêté ;

b/ La fiche technique 2.3.2 est modifiée comme suit :

b-1/ Le 2 est complété par les dispositions suivantes :

« La clé répondant à la norme NF S61-580 n'est pas en dotation au SDIS 25. La clé utilisée par le SDIS 25 est le modèle DESCHAMPS. » ;

b-2/ Il est ajouté un 3 rédigé comme suit :

« 3. Référence réglementaire

« Norme NF S61 580 relative aux caractéristiques de la clé multifonctions de verrouillage et déverrouillage des services d'incendie et de secours. ».

Article 9 : Dans l'ensemble des dispositions (corps de texte et annexes) du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour le département du Doubs, les mots « instruction technique D9 » sont remplacés par les mots « Guide pratique D9 ».

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1^{er}, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».

Article 11 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.


Fait à Besançon, le 14 DEC. 2023

Le Préfet,

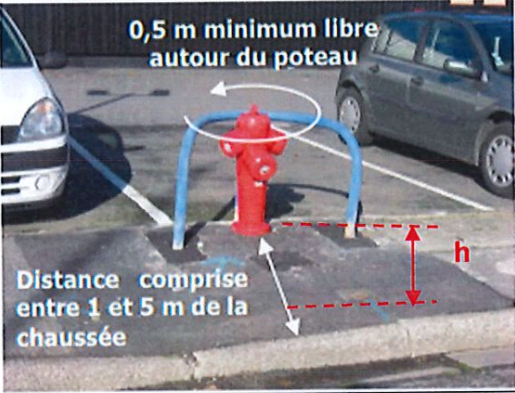


6/24

Jean-François COLOMBET

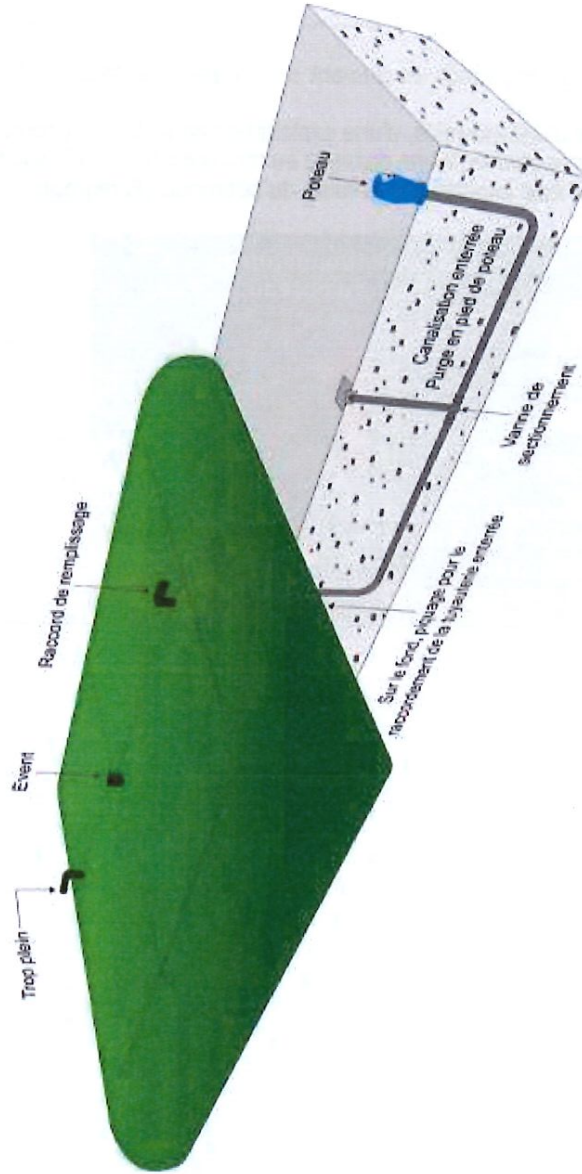
	R.D.D.E.C.I. - <i>Fiches techniques points d'eau S.D.I.S. 25</i>	Page 2/2
	POTEAU D'INCENDIE - GENERALITES	N° 2.1.1

Les points d'eau incendie doivent être implantés en prenant en compte une distance de sécurité par rapport au risque qu'ils défendent.
 Lorsqu'un P.E.I. est situé à proximité d'une industrie, d'une exploitation agricole ou de toute construction à ossature métallique (E.R.P, entreprise), il doit se trouver à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'édifice avec un minimum de 10 m afin de ne pas être impacté par la ruine du bâtiment. (Paragraphe 2.3.2).

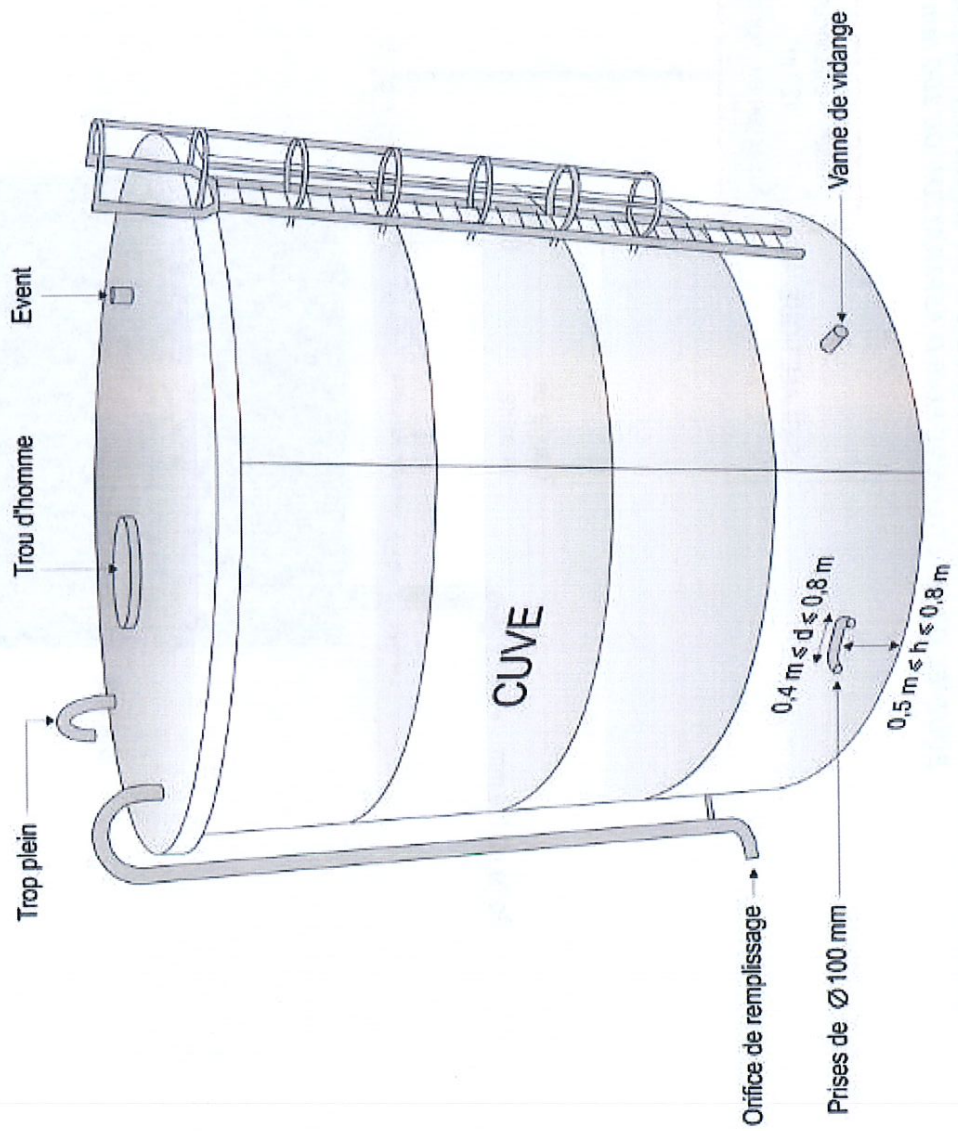


h = 450 mm (pour les PI DN 80mm et de DN 100) et h = 550 mm pour les PI de DN 150 mm avec, pour les deux cas, une tolérance de +100 mm ou -50 mm

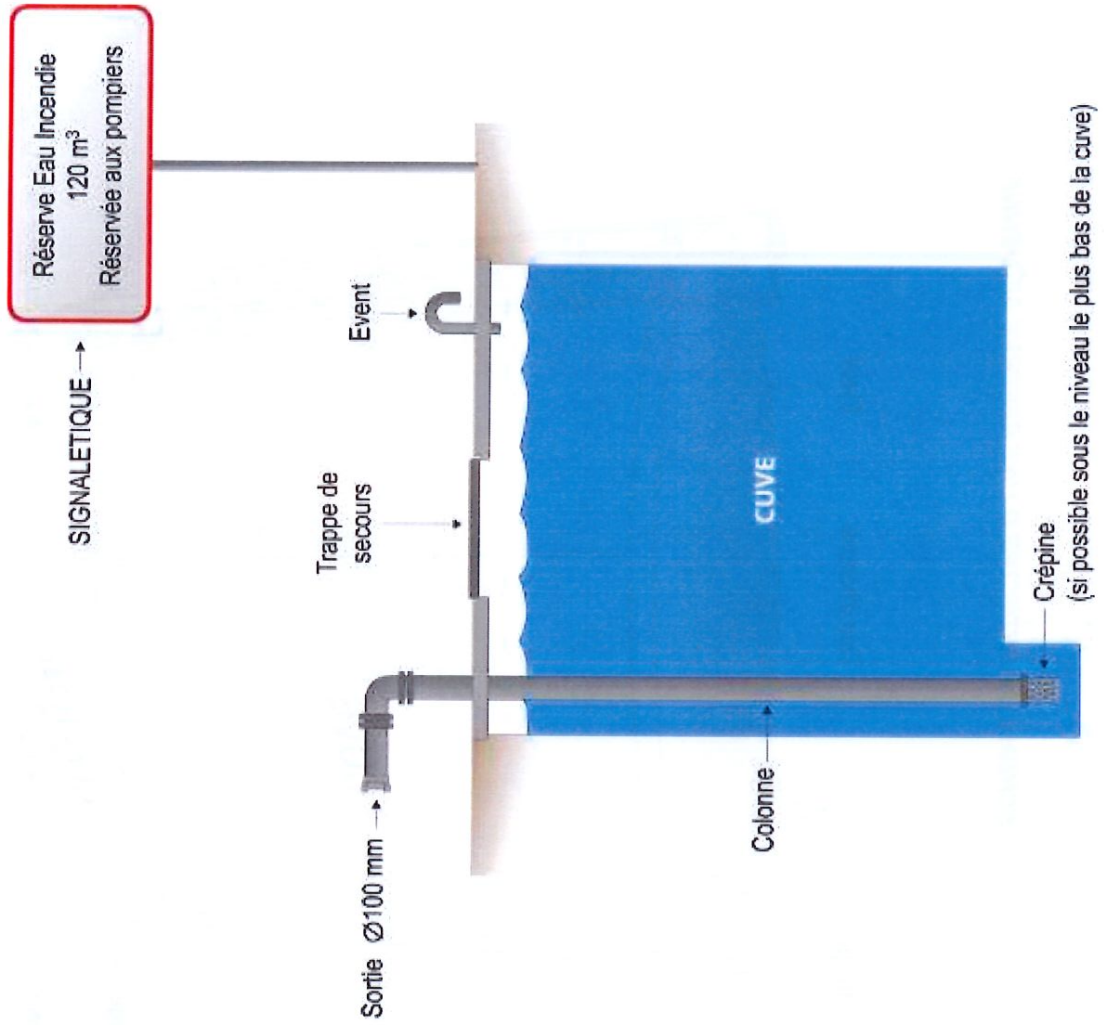
SCHEMA DE PRINCIPE POUR L'INSTALLATION D'UNE CITERNE SOUPLE AVEC POTEAU D'ASPIRATION



SCHEMA DE PRINCIPE D'UNE RESERVE AERIENNE



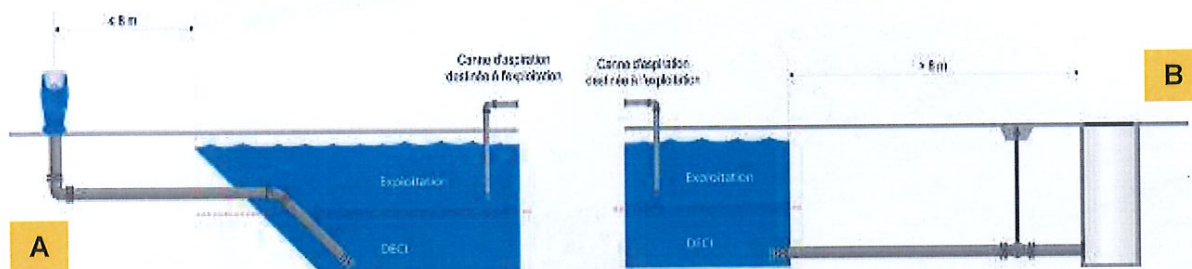
**SCHEMA DE PRINCIPE POUR LA MISE EN ASPIRATION D'UN ENGIN SUR UNE RESERVE ENTERREE
EQUIPEE D'UNE COLONNE FIXE D'ASPIRATION DE 100 mm**



Annexe n°5 à l'arrêté préfectoral n°25-2023-12-14-00006

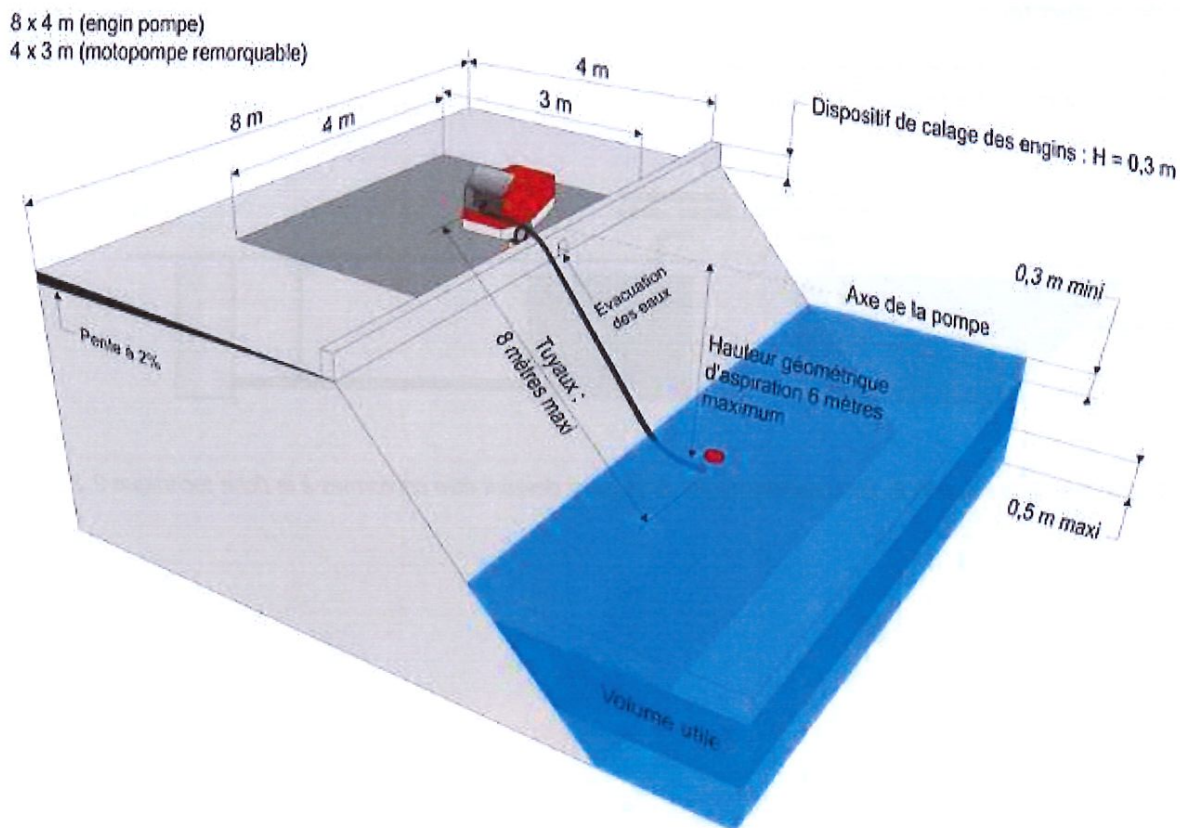
Solutions possibles pour la prise en compte d'une réserve d'eau enterrée sous un bâtiment, en fonction de la hauteur de ce dernier :

- Hauteur au faîtage du bâtiment ≤ 5 m : Solution A
- Hauteur au faîtage du bâtiment > 5 m : Solution B



Dans le cas de la solution B, les caractéristiques du puisard devront être conformes à la fiche technique 2.2.9

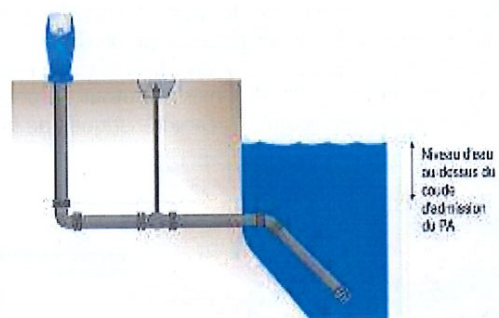
SCHEMA DE PRINCIPE POUR LA MISE EN ASPIRATION D'UN ENGIN SUR UNE RESERVE A L'AIR LIBRE NON EQUIPEE DE DISPOSITIF FIXE D'ASPIRATION



4. Illustrations



PA classique alimenté par une citerne souple



PA classique alimenté par une réserve enterrée

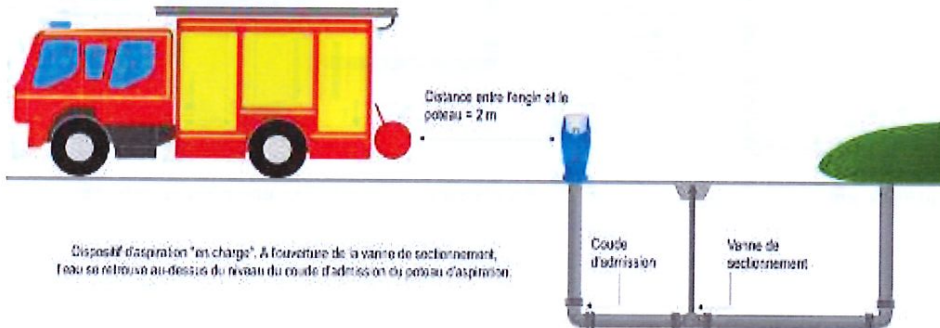
5. Implantation du poteau

Il doit être implanté à un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile. Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, il doit être équipé d'un système de protection.

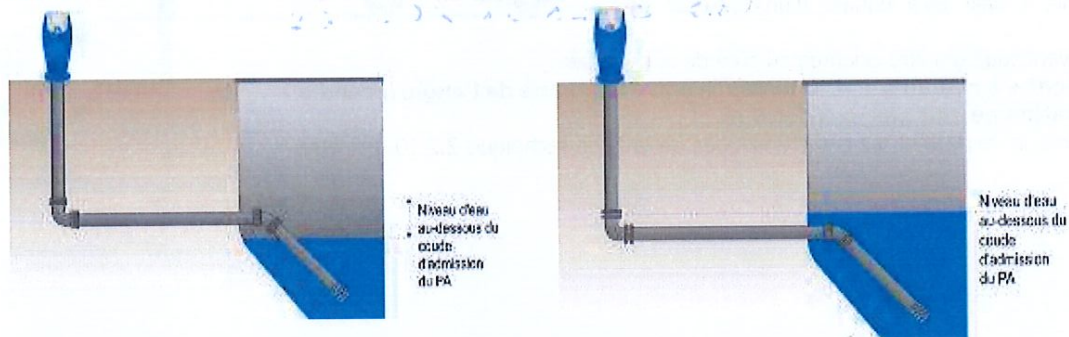
Ses demi-raccords doivent toujours être orientés du côté de la chaussée.

Un volume de dégagement de 0,50m doit exister autour du poteau.

Une plateforme d'aspiration respectant les caractéristiques de la fiche technique 2.2.10 doit être mise en place.



4. Illustrations Poteaux d'aspiration à réseaux secs alimentés par une réserve enterrée



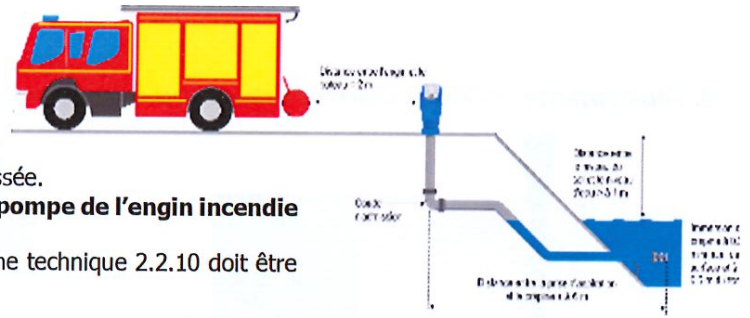
5. Implantation du poteau

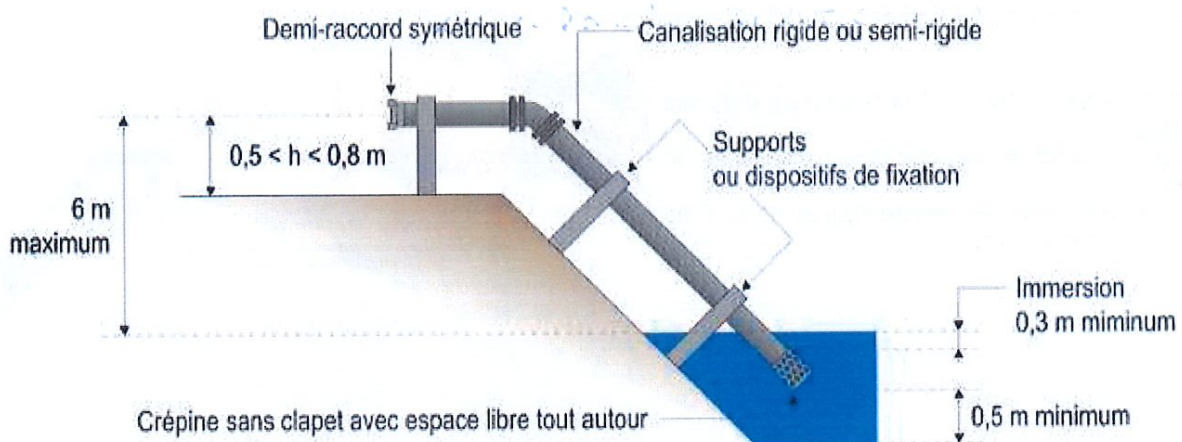
Il doit être implanté à un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile. Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, il doit être équipé d'un système de protection.

Ses demi-raccords doivent toujours être orientés du côté de la chaussée.

Dans un aménagement « à réseau sec », la distance entre la pompe de l'engin incendie et la crépine d'aspiration ne doit pas excéder 8 m.

Une plateforme d'aspiration respectant les caractéristiques de la fiche technique 2.2.10 doit être mise en place.





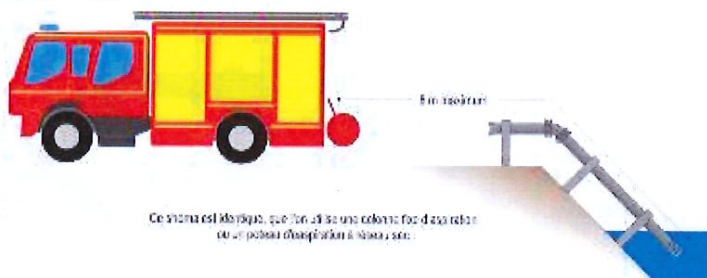
5. Implantation de la colonne

Elle doit être implantée à un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile. Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, elle doit être équipée d'un système de protection. Ses demi-raccords doivent toujours être orientés du côté de la chaussée. Les colonnes de 150 mm doivent être espacées entre elles d'au minimum 4 m.

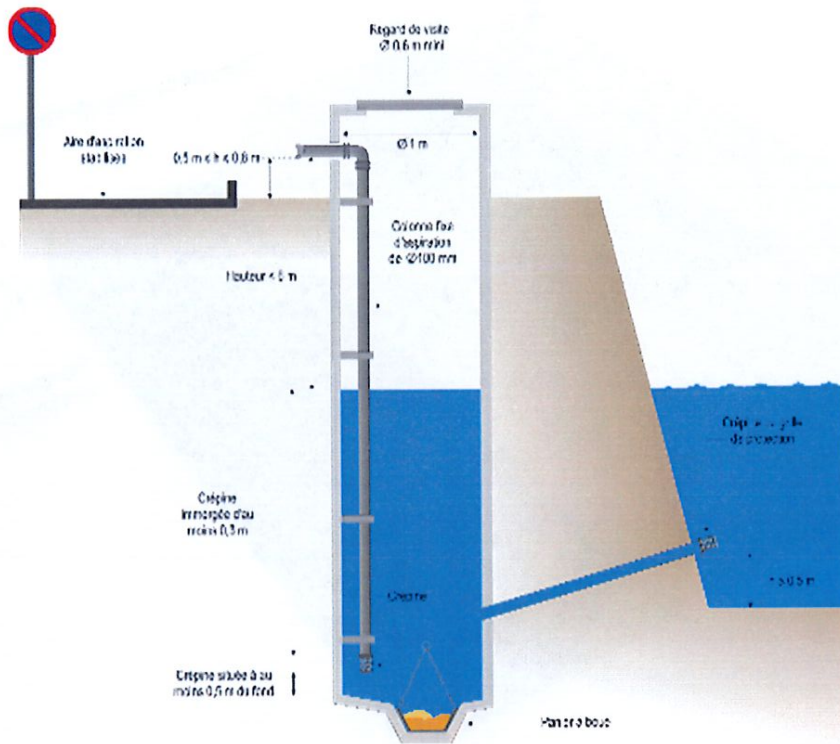
La distance entre la pompe de l'engin et la crépine **ne doit pas dépasser 8 mètres.**

Les colonnes d'aspiration **sont de couleur bleu** sur au moins 50 % de leur surface.

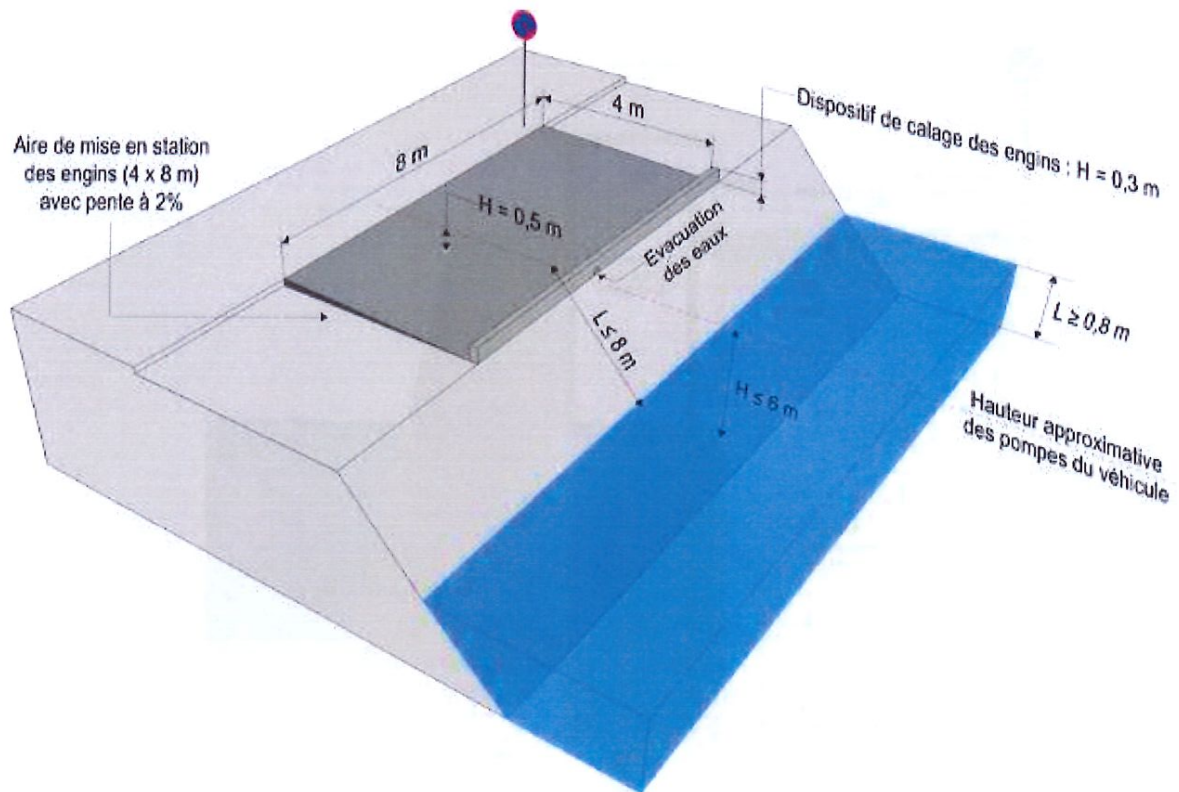
Une aire d'aspiration respectant les caractéristiques de la fiche technique 2.2.10 doit être mise en place.



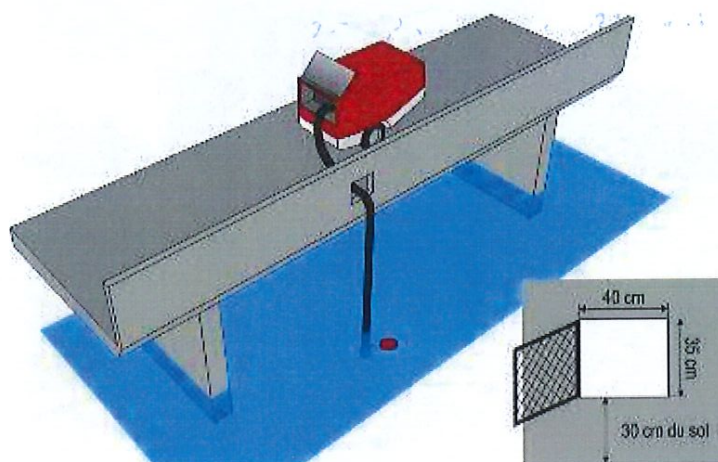
SCHEMA DE PRINCIPE D'UN POINT D'ASPIRATION DEPORTE




SCHEMA DE PRINCIPE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE AIRE D'ASPIRATION



SCHEMA DE PRINCIPE

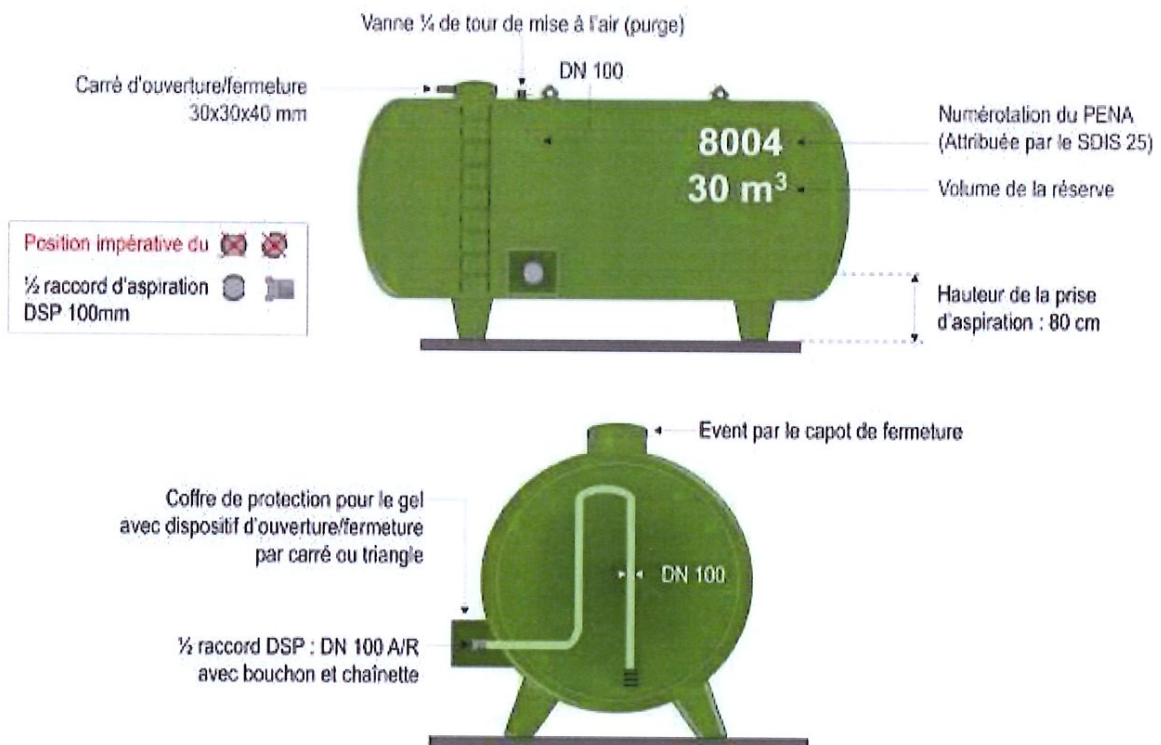



	R.D.D.E.C.I. - <i>Fiches techniques points d'eau S.D.I.S. 25</i>	Page 1/2
	RESERVE INCENDIE EN METAL (<i>lutte contre le feu d'espaces naturels</i>)	N° 2.2.13



(Photo d'illustration département du Gard)

SCHEMA DE PRINCIPE POUR L'INSTALLATION D'UNE RESERVE INCENDIE EN METAL



	R.D.D.E.C.I. - Fiches techniques points d'eau S.D.I.S. 25	Page 2/2
	RESERVE INCENDIE EN METAL (lutte contre le feu d'espaces naturels)	N° 2.2.13

1. Volume utile

Le volume utile de la réserve (utilisable par les services de secours) doit toujours être supérieur ou égal à 30 m³. **Tout volume d'eau inférieur à 30 m³ ne doit pas être pris en compte.**

2. Accessibilité et signalétique

- Une voie utilisable par les engins de secours : fiche technique 2.3.1
- Une ou plusieurs aire(s) d'alimentation (fiche technique 2.2.10)
- Signalétique selon les dispositions de la norme NF S61-221, illustrée par la fiche technique 2.2.11.

3. Sécurité

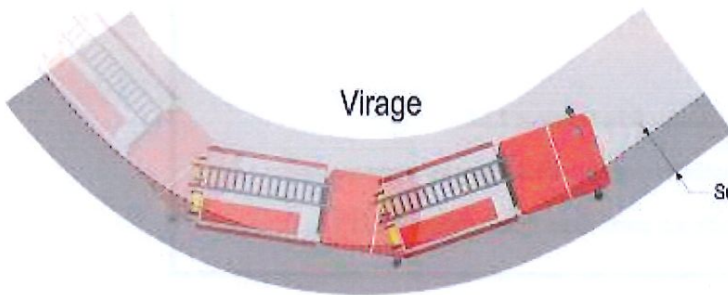
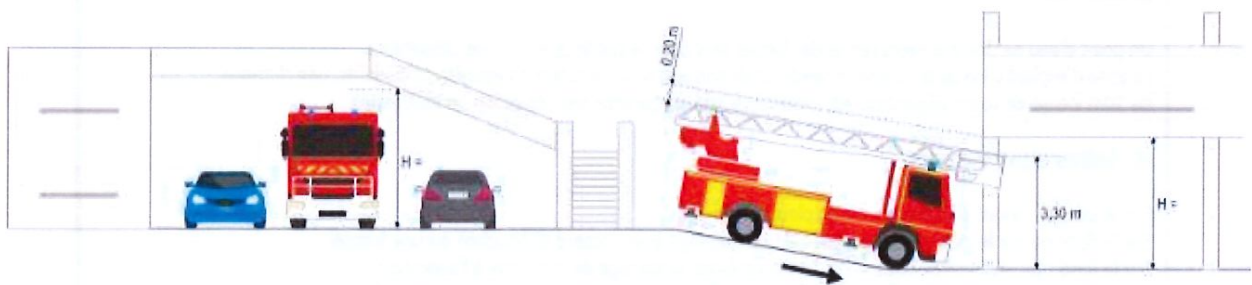
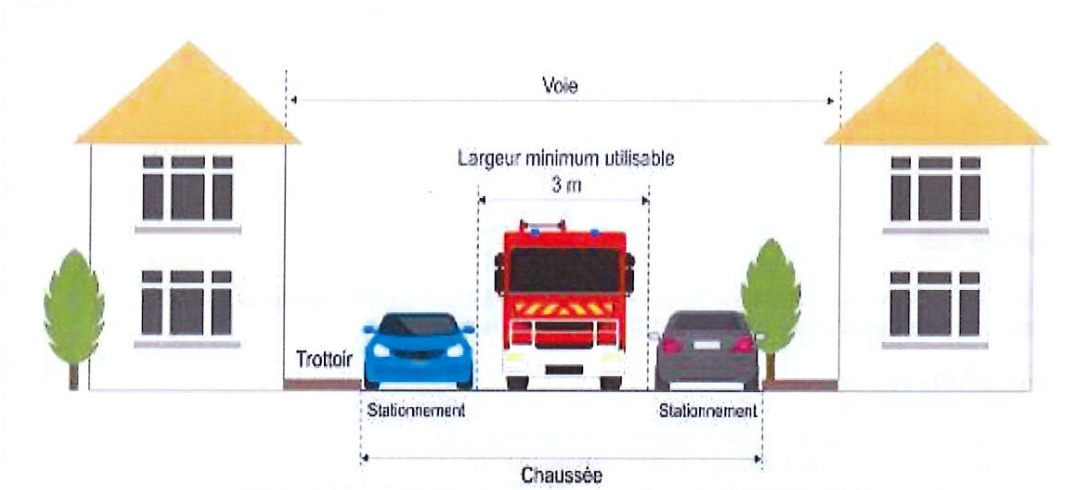
Un point d'eau ne doit pas représenter de danger tant pour le public que pour les utilisateurs. La zone d'implantation de la réserve incendie et de son aire d'alimentation doivent être défrichées, une distance de 10m vierge de toute végétation est entretenue afin de garantir son utilisation en tout temps

4. Autres équipements

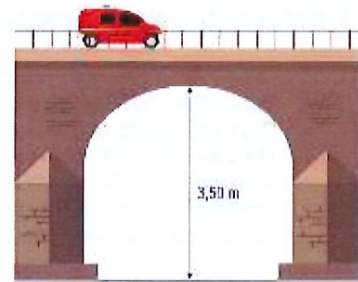
Sur le dessus : évent d'aspiration ; trop plein
 Sur le flanc ou sur le dessus : un piquage de remplissage avec raccord et bouchon ou une trappe
 Sur le fond : un anti-vortex interne DN 100 pour éviter le placage de la citerne à l'aspiration
 La capacité de la réserve doit être indiquée sur le côté de la réserve accessible aux engins de secours

5. Fiches techniques et normes applicables

- Colonne fixe d'aspiration : fiche technique 2.2.8
- Signalétique : fiche technique 2.2.11
- Clés multifonctions équipant les sapeurs-pompiers du Doubs : fiche technique 2.3.2
- Aire d'aspiration/alimentation : fiche technique 2.2.10
- Réception et contrôle : partie 5.3.1 concernant les visites de réception et 5.3.2 pour les reconnaissances opérationnelles initiales, fiche technique 3.3
- Norme NF S61-221 concernant la signalétique applicable aux points d'eau, fiche technique 2.2.11



Sur largeur $S = \frac{15}{R}$



3,50 m

Service Départemental d'Incendie et de Secours
du Doubs

25-2024-01-02-00002

Arrêté portant organisation du corps
départemental de sapeurs-pompiers et du
service départemental d'incendie et de secours
du Doubs

**ARRETE PORTANT ORGANISATION DU CORPS DEPARTEMENTAL
DE SAPEURS-POMPIERS ET DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU DOUBS**

*Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

*La Présidente du Conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L112-1, L112-2, L711-1 et suivants, R122-1, R723-6 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 et suivants, ainsi que ses articles R1424-1 et suivants,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs,

VU l'avis du comité social territorial du SDIS du Doubs en date du 13 juin 2023,

VU l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Doubs en date du 13 juin 2023,

VU l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS du Doubs en date du 14 juin 2023,

VU l'avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 29 juin 2023,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours (*DDISIS*) :

- assure la direction générale des services de l'établissement public et de ses actions sous l'autorité, chacun pour ce qui les concerne, de la présidence de son conseil d'administration et du préfet de département, ainsi que des maires dans le cadre de leur pouvoir de police ;
- est le commandant (*C1*) du corps départemental de sapeurs-pompiers du Doubs (*25^{ème} CDSP*) ;
- est le conseiller technique du préfet de département en matière de sécurité civile et de gestion des crises ;
- assure le commandement des opérations de secours de niveau départemental.

Article 2 : Le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours (*DDASIS*) seconde et supplée en cas d'empêchement le *DDISIS* dans l'ensemble de ses fonctions, il est le commandant en second (*C2*) du corps départemental de sapeurs-pompiers.

Article 3 : Le corps départemental de sapeurs-pompiers (*CDSP*) du SDIS du Doubs est composé :

- des sapeurs-pompiers professionnels, y compris ceux affectés à la sous-direction santé ;
- des sapeurs-pompiers volontaires, y compris ceux affectés à la sous-direction santé, qui ont contracté un engagement « toutes missions » ou un engagement différencié ou un engagement d'expert sapeur-pompier volontaire.

Article 4 : Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, établissement public administratif à mission spécialisée de sécurité civile, concourt à la prévention des risques de toute nature, à l'information et à l'alerte des populations, ainsi qu'à la protection des personnes, des biens, des animaux et de l'environnement contre les accidents, sinistres et catastrophes. Il est composé :

- des personnels du CDSP mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ;
- des personnels administratifs et techniques ;
- des élus du conseil d'administration.

Article 5 : Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs peut également faire ponctuellement appel aux actions bénévoles de la réserve citoyenne des sapeurs-pompiers du Doubs (*RCSP25*), à l'exception de tâches opérationnelles dans le cadre d'opérations de secours.

Article 6 : Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs et son corps départemental de sapeurs-pompiers disposent :

- d'une Direction départementale des services d'incendie et de secours (*DDSiS*), constituant l'état-major (*EM*) du corps, où sont notamment localisés :
 - la direction de l'établissement public et l'état-major (*EM*) du corps, avec la sous-direction santé, les groupements de services et les chargés de missions ;
 - le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (*CODiS*), composé d'un centre de traitement de l'alerte (*CTA*) et de cellule(s) organisée(s) afin de gérer l'activité opérationnelle courante ou exceptionnelle (*information, renseignement, coordination, commandement, anticipation*) ;
 - l'école départementale des sapeurs-pompiers (*EDSP*), comprenant les entités dédiées à la formation, des installations pédagogiques fixes déconcentrées sur le territoire départemental et les moyens mobiles ;
- d'une pharmacie à usage intérieur (*PUI*) placée sous la responsabilité d'un pharmacien gérant qui peut être le pharmacien-chef ;
- d'une plateforme logistique ;
- d'un atelier automobile ;
- d'un groupement des unités territoriales d'intervention (*GUTI*) subdivisé en :
 - compagnies opérationnelles, chacune comprenant son unité de commandement et les centres d'incendie et de secours (*CiS*) de son secteur de compétence, ainsi que potentiellement des antennes de prompt-secours (*APS*), les *CiS* pouvant être composés d'une ou plusieurs casernes ;
 - une compagnie d'appui et de réserve, comprenant son unité de commandement et les sapeurs-pompiers volontaires spécifiquement affectés à cette compagnie en raison de leur profil et/ou des missions qui leurs sont attribuées ;
- de formations opérationnelles spécialisées adaptées aux risques particuliers.

Article 7 : Les compagnies opérationnelles mentionnées à l'article 6 du présent arrêté sont au nombre de 12 :

- 1^{ère} compagnie (Saint-Vit) ;
- 2^{ème} compagnie (Besançon) ;
- 3^{ème} compagnie (Ornans) ;
- 4^{ème} compagnie (Baume-les-Dames) ;
- 5^{ème} compagnie (L'Isle-sur-le-Doubs) ;
- 6^{ème} compagnie (Montbéliard) ;
- 7^{ème} compagnie (Pont-de-Roide) ;
- 8^{ème} compagnie (Maîche) ;
- 9^{ème} compagnie (Valdahon) ;
- 10^{ème} compagnie (Morteau) ;
- 11^{ème} compagnie (Pontarlier) ;
- 12^{ème} compagnie (Mont d'Or).

La compagnie d'appui et de réserve constitue la 13^{ème} compagnie.

Article 8 : Les formations opérationnelles spécialisées adaptées aux risques particuliers mentionnées à l'article 6 du présent arrêté ont vocation à couvrir des risques particuliers au niveau départemental. Elles peuvent concourir à la couverture des risques et menaces particuliers zonaux, nationaux et internationaux. Leurs moyens humains et matériels sont affectés à titre principal dans les différents services et unités du SDIS. Afin d'optimiser la couverture des risques couverts par les formations opérationnelles spécialisées, leurs moyens peuvent être mutualisés avec ceux d'autres services d'incendie et de secours ou services publics dans le cadre d'une coopération opérationnelle interdépartementale, internationale ou interservices.

Article 9 : Les groupements, la sous-direction santé, les services, compagnies, unités et formations du SDIS et de son corps départemental assistent le chef de corps départemental, directeur départemental des services d'incendie et de secours, dans les missions de contrôle et de coordination des corps communaux et intercommunaux de sapeurs-pompiers que lui confie le code général des collectivités territoriales.

Article 10 : La localisation et le nombre des centres d'incendie et de secours ainsi que des antennes de prompt-secours du corps départemental de sapeurs-pompiers sont fixés en fonction des objectifs du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et de la politique de développement de l'engagement citoyen portée par le conseil d'administration du SDIS.

Article 11 : Un règlement intérieur et un règlement opérationnel completent, chacun pour ce qui les concerne, le présent arrêté dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

L'organigramme général de l'établissement public et les missions des entités le composant sont fixés par le règlement intérieur du SDIS et de son CDSP.

Le rattachement opérationnel des agglomérations ou communes ou de leurs subdivisions territoriales aux centres d'incendie et de secours et aux antennes de prompt-secours du corps départemental pour leur défense, les effectifs de garde et d'astreinte opérationnelles de ces centres et antennes, du CODIS, de la chaîne de commandement et des formations opérationnelles spécialisées, sont définis dans le règlement opérationnel.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental de sapeurs-pompiers, complète et précise dans la limite des compétences législatives et réglementaires qui lui sont attribuées, les dispositions des règlements susmentionnés par voie d'instructions, de notes de services, de décisions formelles et de listes d'aptitude.

Article 12 : En cas de difficultés de fonctionnement, le corps départemental peut être dissous par arrêté du Ministre de l'Intérieur, dans les conditions prévues à l'article L. 1424-6 du code général des collectivités territoriales.

Article 13 : En cas de négligences graves ou de difficultés de fonctionnement constatées au sein d'une formation opérationnelle spécialisée, celle-ci peut être dissoute ou supprimée sur proposition du chef de corps départemental, par arrêté préfectoral, après avis du conseil d'administration du SDIS. En cas de suppression, une révision du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques sera alors, si nécessaire, effectuée en tant que de besoin.

Article 14 : En cas de négligences graves ou de difficultés de fonctionnement constatées dans une unité territoriale d'intervention, celle-ci peut être dissoute, supprimée ou réorganisée par arrêté préfectoral sur proposition du chef de corps départemental, après avis du conseil d'administration du SDIS.

Cet arrêté précisera les conditions de réorganisation ou de substitution de l'unité et les dispositions conservatoires nécessaires à la distribution des secours.

Une révision du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques sera alors, si nécessaire, effectuée en tant que de besoin.

Article 15 : Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 16 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice de cabinet du préfet du Doubs et Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, chef du corps départemental de sapeurs-pompiers, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Besançon, le - 2 JAN. 2024

La Présidente du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN



Le Préfet du Doubs,

Jean-François COLOMBET

